

18 avril 2000

Privilégié et confidentiel

M. Richard Drouin, O.C., c.r.
Président
Commission d'examen de la rémunération des juges
8^e étage
99, rue Metcalf
Ottawa (Ontario) K1A 1E3

M. Drouin,

Objet : Alinéa 42(1)(a) de la Loi sur les juges

Vous m'avez demandé mon avis sur la question de savoir si le critère d'admissibilité à la pension, défini à l'alinéa 42(1)(a) de la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c. J-1 (ci-après « *Loi* ») et, plus particulièrement, la « règle du 80 modifiée », viole l'article 15 de la *Charte des droits et libertés* (ci-après « *Charte* »). Vous m'avez demandé de me prononcer relativement à chacune des soumissions qui ont été présentées à la Commission de l'examen sur la rémunération des juges et qui portaient sur le sujet.

RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

En vertu de la règle du 80 modifiée, définie à l'alinéa 42(1)(a) de la *Loi*, un juge doit répondre à deux critères afin d'être admissible à une rente équivalant aux deux tiers de son salaire au moment de la retraite :

- (i) le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice des fonctions judiciaires doit être d'au moins 80;
- (ii) le juge doit avoir exercé ses fonctions pendant au moins 15 ans.

On dit de ces critères qu'ils soulèvent des questions quant à leur compatibilité avec les droits à l'égalité compris dans l'article 15 de la *Charte* sur la base que les juges nommés à un jeune âge, en majorité des femmes, doivent travailler plus longtemps et doivent payer davantage afin de pouvoir recevoir une rente de valeur équivalente à celle perçue par les juges

nommés à un âge plus avancé.

À mon avis, il y a trois raisons importantes qui feraient échec à un recours entrepris pour soulever le problème des droits à l'égalité sur la base de ces arguments.

Premièrement, même si les juges nommés à un âge plus jeune sont obligés de travailler plus longtemps et de contribuer davantage financièrement que les juges nommés à un âge avancé pour pouvoir être admissible à une rente équivalant aux deux tiers du dernier salaire, la valeur de la rente disponible pour les premiers est bien supérieure à celle offerte à un juge de la seconde catégorie. Cela s'explique par un certain nombre de facteurs, le plus important étant qu'en vertu de la règle du 80 modifiée, un juge nommé à un âge moins avancé peut prendre sa retraite plus jeune. Ainsi, un juge nommé à l'âge de 40 ans sera admissible à la retraite avec une rente équivalant aux deux tiers de son dernier traitement à l'âge de 60 ans, tandis qu'un juge nommé à l'âge de 50 ans ne pourra être admissible à une pleine pension (deux tiers du dernier traitement) qu'à l'âge de 65 ans. En d'autres termes, le juge nommé à un âge plus jeune et son conjoint survivant auront, en général, une espérance de vie plus longue au moment de la retraite et pourront toucher la pleine pension pendant une période plus longue que dans le cas d'un juge nommé à un âge avancé. De plus, la valeur nominale en dollars non indexés de la rente payable à un juge nommé jeune sera plus élevée puisque celui-ci sera admissible à une pleine pension (en prenant pour acquis que les deux ont été nommés en même temps); le traitement des juges sera plus élevé que ce qu'il était lorsque le juge nommé à un âge avancé était admissible à une pension.

On a demandé au Bureau de l'actuaire en chef de calculer les valeurs actuelles relatives des rentes offertes aux juges nommés selon des âges différents. L'analyse actuarielle démontre que la rente d'un juge nommé à 40 ans aura une valeur actuelle d'environ 5 000 000 \$ en l'an 2020, ce qui est considérablement supérieur à la rente offerte à un juge nommé à 50 ans (3 640 000 \$ en l'an 2015) ou à celle offerte à un juge nommé à l'âge de 60 ans (2 640 000 \$ en l'an 2015). Même en tenant compte de l'inflation entre 2015 et 2020, la valeur actuelle de la rente du juge nommé à 40 ans est supérieure d'environ 19 % à la rente du juge nommé à 50 ans et de 63 % à celle du juge nommé à 60 ans. On prend pour acquis que les femmes juges vivent plus longtemps que les hommes juges; la valeur actuelle de la rente des premières (sans calculer la valeur de la rente allouée aux conjoints survivants) est également supérieure pour tous les groupes d'âge. Toutefois, l'espérance de vie des conjoints survivants des hommes juges devrait être plus longue, ce qui a pour effet d'augmenter, de façon relative, la valeur actuelle de la rente totale pouvant être versée aux hommes juges; la valeur de leur rente se compare à celle de la rente totale qui serait versée aux femmes juges.

Le Bureau de l'actuaire en chef a également calculé le ratio des contributions au régime de pension ainsi que le coût normal des services (le pourcentage uniforme du traitement du juge qui serait déduit à titre de contribution au fond de pension) selon des âges différents de nomination des juges. L'analyse démontre qu'il y a des écarts minimes entre les ratios et les coûts normaux des services. Ces écarts minimes sont toutefois une caractéristique courante des régimes de pension puisque les pensions fournies sont déterminées selon une formule basée sur

le salaire et sur les années de service plutôt que sur la valeur des contributions (cette dernière option est une caractéristique des régimes de pension définis). Le plan de pension pour les SM-3 (que le Bureau de l'actuaire en chef a également analysé à la demande de la Commission), renferme ces mêmes écarts minimes. Ainsi, les écarts dans le ratio des contributions au régime ou dans les coûts normaux des services ne soulèvent pas de problèmes quant aux droits à l'égalité.

Pour résumer, puisque les juges nommés à un âge peu avancé sont en droit de toucher une rente dont la valeur actuelle est de loin supérieure à celle de la rente des juges nommés à un âge avancé, ils ne peuvent prétendre être victime de discrimination.

Peut-être ce premier argument seul n'est-il pas décisif pour faire échec à un recours pour discrimination. On peut cependant s'appuyer sur le second motif selon lequel l'âge des juges à leur nomination dépend en grande partie de ces derniers. Seuls les juges qui posent leur candidature sont admissibles à une nomination. Une fois que le candidat est évalué par le comité sur les nominations à la magistrature approprié, pendant une période de deux ans, il peut être nommé à tout moment. S'il n'est pas nommé durant cette période, le candidat est invité à poser de nouveau sa candidature pour être évalué de nouveau. Ainsi, même si la date précise de la nomination est déterminée par le gouverneur en conseil, c'est le candidat qui choisit à quel moment il pose sa candidature pour une période de deux ans. S'il apparaît à un candidat éventuel que le régime de pension est discriminatoire envers les juges nommés à un jeune âge, il pourra éviter cette discrimination en reportant la date à laquelle il pose sa candidature. De cette façon, même si on décelait une certaine forme d'inégalité inhérente au régime de pension, le candidat pourrait éviter cette inégalité en faisant un choix avisé; un recours pour discrimination ne pourrait donc être accueillie.

Le troisième argument qui ferait échec à un tel recours est à l'effet que seules les lois qui sont « discriminatoires » ont été considérées comme incompatibles avec l'article 15. La Cour suprême du Canada a déclaré qu'une loi est discriminatoire lorsqu'elle « porte atteinte à la dignité du demandeur » ou lorsqu'elle a pour effet « de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou en tant que membre de la société canadienne ». Même si on reconnaît que le régime de pension des juges comporte une certaine forme d'inégalité, il confère néanmoins des prestations de soutien financier considérables aux juges de tous âges. Il est donc peu probable que le régime de pension soit déclaré discriminatoire en vertu de la définition élaborée par la Cour suprême du Canada.

Puisque je ne considère pas que le régime de pension viole l'article 15, il n'est pas nécessaire qu'une cour se penche sur la question de savoir si la restriction des droits peut être raisonnable et se justifier en vertu de l'article premier de la *Charte*. Il est à noter toutefois que la Cour suprême a démontré une grande déférence pour le Parlement dans des situations où il était question de régimes de pension; je m'attends à ce qu'elle fasse preuve de la même déférence relativement à l'alinéa 42(1)(a). Ainsi, s'il s'avérait nécessaire d'analyser l'alinéa 42(1)(a) pour déterminer s'il constitue une limite raisonnable aux droits qui se justifierait en vertu de l'article

premier, une cour en viendrait probablement à la conclusion qu'il s'agit d'une limite raisonnable.

ANALYSE

1. Introduction

Je ne traiterai, dans le présent document, que du critère d'admissibilité à la retraite défini à l'alinéa 42(1)(a) de la *Loi* et j'analyserai la question pour déterminer si l'alinéa est susceptible d'être remis en question en vertu de la *Charte*. L'étude ne portera sur aucune autre question constitutionnelle qui pourrait être soulevée relativement à tout autre aspect du régime de pension prévu dans la *Loi*.

Bien que cela puisse aller de soi, il faut noter que les questions constitutionnelles se rapportant à l'alinéa 42(1)(a) n'ont absolument aucun lien avec la question de savoir si, pour différentes raisons, des modifications devraient être apportées au régime de pension.

2. Alinéa 42(1)(a) et la « règle du 80 »

L'alinéa 42(1)(a) de la *Loi* se lit comme suit :

42. (1) Le gouverneur en conseil accorde une pension égale aux deux tiers de leur dernier traitement aux juges qui :

a) démissionnent après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins quinze ans dans le cas où le chiffre obtenu par l'addition de l'âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins quatre-vingt;

Jusqu'à tout récemment, l'alinéa 42(1)(a) exigeait du juge qu'il exerce ses fonctions pour une période minimale de 15 ans et qu'il atteigne l'âge de 65 ans avant d'être admissible à une pension. Toutefois, l'alinéa a été modifié fin 1998, de sorte que l'exigence de l'âge minimal de 65 ans a été abolie et remplacée par la « règle du 80 ».¹ Selon la règle du 80, deux critères doivent être remplis : i) la valeur combinée de l'âge et du nombre d'années de service doit être d'au moins 80; ii) le juge doit avoir exercé ses fonctions pendant au moins 15 ans.

Dans son témoignage devant le Comité de la Chambre des communes chargé d'étudier la modification de la loi en 1998, l'honorable Anne McLellan, ministre de la Justice, a expliqué que l'ancienne règle (celle qui exigeait que le juge atteigne l'âge de 65 ans avant de pouvoir prendre sa retraite) était perçue comme injuste par les juges plus jeunes qui étaient

¹Voir L.C. 1998, c. 30, art.7, entrée en vigueur le 18 novembre 1998.

obligés de travailler sur une période plus longue avant d'être admissible à la pension.² Selon elle, la règle du 80 modifiée qui était proposée fournirait une base plus équitable pour déterminer l'admissibilité au fonds de pension des juges :

À notre avis, la règle du 80 qui est proposée constitue une excellente mesure d'adaptation au profil démographique changeant de la magistrature. De plus en plus de juges sont nommés à ce poste à un plus jeune âge, et bon nombre de ces juges plus jeunes sont des femmes. La disposition actuelle, bien que fondée sur la règle du 80, fixe l'âge de la retraite à 65 ans. Un juge qui prend sa retraite avant 65 ans n'a pas droit à une pension. Celui qui a été nommé à 50 ans peut prendre sa retraite avec pension à 65 ans, après 15 ans de service, mais celui qui a été nommé à 40 ans doit avoir 25 ans d'ancienneté avant d'avoir droit à une pension, une situation qui, de plus en plus, est considérée comme injuste.

Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle a une incidence particulière sur les femmes juges qui constituent la majorité des juges nommés à un jeune âge. La règle du 80 permettrait aux juges plus âgés, qui ont beaucoup d'ancienneté, de prendre leur retraite lorsqu'ils le souhaitent, ce qui serait bon pour eux et pour l'institution des tribunaux.

La ministre a également noté qu'il a été question d'une règle plus générale selon laquelle les juges pourraient prendre leur retraite lorsque la somme de leur âge et de leurs années de service équivaldrait à au moins 80, peu importe la période durant laquelle ils auront exercé leurs fonctions de magistrat (ce que l'on a appelé « la règle du 80 généreuse »). Le gouvernement n'a toutefois pas recommandé cette règle; c'est la règle du 80 modifiée qui a été incluse dans la loi que le Parlement a promulguée en novembre 1998.

3. Problèmes d'équité

Bien que l'objet de la modification à l'alinéa 42(1)(a) édictée en 1998 était de régler des problèmes d'équité que soulevait l'ancienne règle sur la retraite, plusieurs des participants à la Commission ont soutenu que la loi modifiée continuait de présenter de sérieux problèmes d'équité. Plus particulièrement, le document présenté par le groupe formé de la Conférence canadienne des juges et du Conseil canadien de la magistrature (20 décembre 1999, ci-après « mémoire mixte ») soutient que « le régime de pension actuel entraîne un traitement inégal entre les juges (une caractéristique qui soulève des questions de *Charte*) ».³ Le mémoire mixte détermine différents problèmes de *Charte* reliés au régime de pension actuel, dont l'impact sur les juges en union de fait, les relations entre partenaires de même sexe et les juges

²Voir Chambre des communes, Comité permanent de la justice et des droits de la personne, *Procès-verbaux et témoignages*, (36^e législature, Première session) 11 mai 1998.

³Document mixte, p. 3-2.

célibataires.⁴ Cependant, le mémoire mixte soulève également des questions précises en rapport avec les répercussions prétendument discriminatoires de la règle du 80 modifiée sur les juges moins âgés (dont la majorité est constituée de femmes).⁵ Plus précisément, le mémoire mixte soutient que le régime actuel, malgré la règle du 80 modifiée « ne prévoit pas d'avantages comparables ou équivalents pour des contributions et des services comparables ou équivalents ». ⁶ Le mémoire mixte donne certains exemples de ce manque d'équivalence : le fait qu'un juge nommé à l'âge de 50 ans, qui exerce ses fonctions et qui contribue au régime pendant 15 ans, recevra la même rente (une somme équivalant aux deux tiers de son dernier salaire) que celle qui serait accordée à un juge qui serait nommé à l'âge de 36 ans et qui exécuterait ses fonctions et contribuerait au régime pendant 22 ans avant de pouvoir bénéficier de la rente. En se basant sur ces exemples, le mémoire mixte en arrive à la conclusion suivante :⁷

Il est clair que les juges nommés à un jeune âge travaillent plus longtemps et contribuent davantage au régime avant d'être admissibles à la retraite et aux mêmes avantages que leurs collègues qui ont peut-être occupé leur poste pendant moins longtemps.

Plus loin, le mémoire mixte appuie cette conclusion en mettant l'accent sur le fait que les femmes sont représentées de façon non proportionnelle dans la catégorie en question.⁸

⁴Comme je l'ai mentionné dans ma lettre du 24 mars 2000 que je vous ai transmise, les questions portant sur la Charte qui sont soulevées par le traitement divergeant des juges qui vivent en union de fait ou qui ont un partenaire de même sexe seront réglées par la promulgation du projet de loi C-23, *Loi visant à moderniser le régime d'avantages et d'obligations dans les Lois du Canada*, qui est devant le Sénat après avoir été récemment approuvé par la Chambre des communes.

⁵Voir le mémoire mixte, p. 3-3. On a prétendu que la majorité des jeunes juges sont des femmes; pour soutenir cette affirmation, on s'est basé sur le fait que depuis quelques années, la moyenne d'âge des femmes nommées à la magistrature est inférieure à celle des hommes. (Voir l'annexe IV du mémoire mixte qui démontre que depuis 14 ans, la moyenne d'âge des femmes nommées à la magistrature est inférieure à celle des hommes.) Cependant, puisque plus d'hommes que de femmes ont été nommés durant cette période, le fait que la moyenne d'âge des femmes nommées soit inférieure ne signifie pas nécessairement que la « majorité des jeunes juges sont des femmes ». D'un autre côté, les données fournies par le Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale indiquent que c'est effectivement le cas. Voir Annexe A de ce mémoire, « Nominations à la magistrature selon l'âge et le sexe pour la période de 1995 à 1999 ».

⁶Mémoire mixte, p. 3-17.

⁷Mémoire mixte, p. 3-17.

⁸Mémoire mixte, p. 3-19.

Nous soumettons que de sérieuses questions d'équité sont soulevées par le fait que les juges nommés à un jeune âge, après avoir atteint la norme des 15 ans d'ancienneté associée à la pension à deux tiers pleinement gagnée méritée, travaillent plus longtemps et contribuent davantage au régime que les juges nommés à un âge avancé. Les questions sont d'autant plus importantes que les femmes sont largement majoritaires dans la catégorie touchée. Pour tous les juges qui ont travaillé et contribué au régime pendant au moins 15 ans, aucun motif ne justifie qu'ils doivent continuer à verser des contributions. De plus, il n'y a aucune raison logique pour refuser de donner des avantages additionnels en reconnaissance des années de service supplémentaires.

Le mémoire présenté à la Commission ne contient pas d'autres analyses sur les questions de droits à l'égalité reliées à la règle du 80 modifiée.⁹ On ne fournit aucune analyse, de type actuariel ou autre, pour comparer la valeur des avantages reçus pas les juges qui prennent leur retraite à différents âges. On ne donne pas de détails non plus sur la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada relative à l'interprétation donnée à l'article 15 de la *Charte* et du droit à l'égalité en relation avec la validité de l'alinéa 42(1)(a).¹⁰

4. Test de l'article 15

Dans un récent jugement (*Law c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*),¹¹ la Cour suprême du Canada a élaboré une démarche en trois étapes pour déterminer s'il y a violation des droits à l'égalité conférés par l'article 15 de la *Charte* :

⁹Les documents que j'ai examinés sont les suivantes : tous les documents, annexes et réponses écrits fournis par la Conférence canadienne des juges et le Conseil canadien de la magistrature; une lettre de Mme le juge M.S. Paperny de la cour du banc de la Reine de l'Alberta (15 novembre 1999); une lettre de l'hon. D.B. Mason et de huit juges de la cour du banc de la Reine de l'Alberta (20 décembre 1999); la soumission des juges Krindle, Beard et Hamilton du Manitoba (24 décembre 1999); une lettre de Judith F. MacPherson, c.r., présidente du Comité permanent sur les pensions des conjoint(e)s des juges et sur les salaires des juges (22 février 2000) et la transcription des débats de la Commission (14 février 2000 et 20 mars 2000).

¹⁰ Je constate que certains documents font état de l'impact de l'impossibilité de fournir une pension au prorata ou une prestation de retraite différée pour les juges qui ont moins de 15 ans d'ancienneté. À mon humble avis, toutefois, il s'agit d'un problème distinct qui n'a rien à voir avec la validité constitutionnelle de la règle du 80 modifiée; cette question soulève, par conséquent, des préoccupations distinctes de celles relatives à la validité constitutionnelle de la règle du 80 modifiée et de l'alinéa 42(1)(a), des préoccupations dont ne traite pas le présent document.

¹¹[1999] 1 R.C.S. 497 (ci-après « *Law* »).

- i) La loi a-t-elle pour objet ou pour effet d'imposer une différence de traitement entre le demandeur et d'autres personnes?
- ii) La différence de traitement est-elle fondée sur un ou plusieurs des motifs énumérés ou des motifs analogues (c.-à-d. ceux expressément mentionnés à l'article 15 ou des motifs analogues à ceux mentionnés)?
- iii) La loi en question a-t-elle un objet ou un effet discriminatoire au sens de la garantie d'égalité?¹²

Il faut satisfaire aux trois critères du test pour que le requérant puisse démontrer qu'il y a violation de la garantie d'égalité.

En ce qui concerne le premier facteur (déterminer s'il y a différence de traitement), la Cour a indiqué qu'une différence de traitement peut se produire de deux façons¹³: la première façon consiste pour une loi à priver formellement ou à première vue une personne d'un avantage ou lui imposer un fardeau comparativement à d'autres personnes. C'est ce que l'on appelle de la discrimination directe. La loi peut également être neutre, à première vue, tout en ayant un impact non proportionnel sur un groupe en raison des caractéristiques personnelles de celui-ci. Cette seconde forme de discrimination a été appelée « discrimination par suite d'un effet préjudiciable ». Le demandeur n'a qu'à démontrer qu'une loi, une règle de droit ou une pratique mène à une différence de traitement selon l'une ou l'autre façon pour que cette première étape soit franchie. La Cour a toutefois ajouté que pour satisfaire à ce critère, la différence de traitement doit provenir d'une loi, d'une règle de droit ou d'une pratique qui fait l'objet de l'analyse et non de facteurs ou de conditions qui existent indépendamment dans la société. Ainsi, dans l'affaire *Symes c. Canada*¹⁴, la Cour a rejeté un pourvoi concernant des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui limitaient les déductions pour frais de garde d'enfants aux fins d'impôt. Bien que la Cour ait reconnu que dans la société il revient beaucoup plus aux femmes de s'occuper de la garde d'enfants, les contribuables n'ont pas démontré que c'était les femmes qui s'acquittaient des frais connexes. Puisqu'il n'a pas été démontré que la loi en elle-même créait une différence de traitement, l'action fondée sur le droit à l'égalité a été rejetée.

La troisième étape de la démarche a été particulièrement difficile à définir par les tribunaux. Dans l'affaire *Law*, la Cour suprême a déclaré qu'une loi est considérée

¹²Voir l'arrêt *Law* aux paragraphes 88 à 90.

¹³Voir l'arrêt *Law* au paragraphe 88. Voir également *Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513 aux paragraphes 137-138 (par les juges Cory et Iacobucci (dissidents, mais non sur ce point)).

¹⁴[1993] 4 R.C.S. 695 (ci-après « *Symes* »).

discriminatoire lorsqu'elle impose un fardeau au demandeur ou lorsqu'elle le prive d'un avantage d'une façon « qui dénote une application stéréotypée de présumées caractéristiques personnelles ou de groupe ou qui a par ailleurs pour effet de perpétuer ou de promouvoir l'opinion que l'individu touché est moins capable ou est moins digne d'être reconnu ou valorisé en tant qu'être humain ou que membre de la société canadienne qui mérite le même intérêt, le même respect et la même considération ». ¹⁵ La Cour a énoncé certains « facteurs contextuels » qu'elle a reconnus comme pertinents pour déterminer si une loi « porte atteinte à la dignité d'une personne » : ¹⁶

- iv) l'appartenance du demandeur à un groupe historiquement défavorisé (ce qui portera à conclure qu'il y a discrimination);
- v) la distinction créée par la loi ne tient pas compte des besoins, des capacités et de la situation propres au demandeur comparativement à d'autres personnes (ce qui portera également à conclure qu'il y a discrimination);
- vi) l'objet ou l'effet de la loi est d'améliorer les conditions d'une personne ou d'un groupe défavorisé dans la société (il sera plus difficile dans ce cas de trouver une discrimination);
- vii) la nature et l'étendue du droit touché par la loi contestée (plus les effets des dispositions législatives sont graves et localisés pour le groupe touché, plus il est probable qu'il s'agisse de discrimination).

Dans l'affaire *Law*, la troisième étape de la démarche relative à l'article 15 a été déterminante. Selon la Cour, les dispositions fédérales qui privaient le conjoint survivant des avantages prévus au *Régime de pension du Canada* lorsque celui-ci était âgé de moins de 45 ans n'atteignait pas la dignité de la demanderesse. La Cour a justifié sa décision en déclarant que la restriction ne reflétait ni ne promouvait la notion que les jeunes personnes sont moins capables ou méritent moins de considération. La restriction est plutôt basée sur la supposition que les jeunes personnes ont de meilleures chances de subvenir à leurs besoins à long terme (il s'agit d'une supposition qui reflète la situation réelle). Ainsi, même si la loi impose une différence de traitement en fonction de l'âge (ce qui satisfait aux deux premiers critères du test de l'article 15), il ne s'agit pas d'une discrimination en vertu de la garantie d'égalité. La Cour a rejeté le pourvoi et n'a pas eu besoin d'examiner l'article premier. ¹⁷

¹⁵L'arrêt *Law* au paragraphe 88.

¹⁶*Ibid.* Il est à noter que la Cour a déclaré qu'aucun de ces facteurs n'est déterminant et que la liste des facteurs n'est pas exhaustive.

¹⁷L'article premier permet de restreindre les droits compris dans la *Charte* lorsque l'atteinte, prévue par une règle de droit, est raisonnable et peut être justifiée dans le cadre d'une

5. Application du test à l'alinéa 42(1)(a) de la Loi

Selon moi, l'alinéa 42 (1)(a) ne viole pas l'article 15 de la Charte. Deux motifs principaux me mènent à cette conclusion : premièrement, la règle du 80 modifiée n'impose pas une différence de traitement ou un traitement non équitable selon l'âge et le sexe; deuxièmement, même si l'on décelait une différence de traitement, on conclurait fort probablement qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'intégrité des juges de la catégorie visée et que, conséquemment, il ne saurait être question de discrimination.

Je traiterai tour à tour de ces questions.

i) *Différence de traitement ou traitement non équitable*

Tel qu'il est noté précédemment, le mémoire mixte prétend que la règle du 80 modifiée est discriminatoire parce que les juges plus jeunes doivent travailler plus longtemps et doivent cotiser davantage au régime avant de pouvoir être admissible à la retraite et « aux mêmes avantages que leurs collègues qui ont occupé leur poste pendant moins longtemps ». Cet argument se fonde sur l'hypothèse que la pension égale aux deux tiers du dernier salaire constitue exactement le même avantage pour tous les prestataires. Pour que cette hypothèse soit vraie, il faudrait remplir deux conditions : A) le même montant en dollars constants devrait être versé à tous les prestataires; et B) les paiements devraient être faits durant la même période de temps.

En vertu de la règle du 80 modifiée prévue à l'alinéa 42(1)(a), aucune de ces conditions n'est respectée. Premièrement, même si la formule de calcul des pensions est la même, c'est-à-dire deux tiers du dernier salaire avant la retraite, et puisque les juges qui sont nommés à ce poste à des âges différents prennent leur retraite à différents moments dans le temps, leur salaire au moment de la retraite (donc le montant de leur pension) sera différent. Notamment, pour ceux qui prendront leur retraite plus tard, le calcul de la pension se fera en fonction d'un salaire plus élevé. Deuxièmement, puisque les juges sont admissibles à la retraite à des âges différents selon la date d'inscription au régime, leur espérance de vie respective (ainsi que celles des conjoints survivants) sera différente. Les juges qui, par exemple, sont nommés à un jeune âge sont admissibles à prendre leur retraite plus tôt dans la vie, ce qui signifie des prestations sur une période plus longue pour ces juges et leur conjoint survivant. De plus, puisque les femmes ont en général une espérance de vie plus longue que celle des hommes, les pensions leur sont versées pendant une période plus longue que dans le cas des hommes juges nommés au même âge et ce, même si ces derniers ont cotisé au fonds de pension au même taux de 7 % de leur salaire.

Les répercussions de ces différents facteurs sur les avantages et sur le fardeau relatifs propres au régime de pension des juges sont illustrées dans une analyse du régime effectuée, à la demande de la Commission, par M. L. M. Cornelis du Bureau de l'actuaire en chef du Canada (le rapport de M. Cornelis se trouve à l'annexe B du présent avis) Les calculs suivants avaient été demandés :

- a) la valeur actuarielle de la pension des juges au moment de la réception;
- b) la valeur actuarielle des cotisations au régime de pension des juges au moment de la réception;
- c) le ratio des éléments ii) à i).¹⁸

L'actuaire en chef a été sollicité pour effectuer ces calculs selon que les hommes et les femmes juges sont nommés à ce poste à l'âge de 40, de 45, de 50, de 55 et de 60 ans respectivement¹⁹; les calculs devaient prendre pour acquis que les juges prendraient leur retraite aussitôt qu'ils seraient admissibles à la pleine pension en vertu des dispositions de la *Loi*.

Dans les communications qui ont suivi, on a également demandé à l'actuaire en chef de calculer le « coût normal » des pensions, c'est-à-dire le pourcentage normalisé du salaire qui sert de cotisation au fonds de pension. Enfin, on a demandé à l'actuaire en chef de faire les mêmes calculs pour les SM-3 du gouvernement du Canada. Plus précisément, la Commission a demandé le calcul des valeurs et des ratios actuels correspondant à ceux calculés en fonction des nominations à la magistrature selon l'âge et le sexe, en tenant compte des clauses relatives à l'allocation de retraite spéciale qui devrait normalement s'appliquer à ces sous-ministres hypothétiques.²⁰ La réponse, en date du 14 avril 2000, se trouve sous forme de lettre à l'annexe

¹⁸Voir la lettre du 21 mars 2000 adressée à M. David Sgayias de la part de M. Richard Drouin, lettre dans laquelle il demande que le gouvernement du Canada obtienne ces renseignements du Bureau de l'actuaire en chef.

¹⁹Depuis les cinq dernières années, 276 des 291 juges nommés à la magistrature fédérale se situaient dans ces catégories d'âges. Durant cette période, deux des juges nommés avaient moins de 40 ans (un homme et une femme) et 13 juges (des hommes) étaient âgés de 60 ans ou plus. Voir les données de l'annexe A.

²⁰L'allocation de retraite spéciale s'applique à environ 30 sous-ministres qui dirigent un ministère. Ceux-ci peuvent cumuler d'autres avantages que ceux offerts aux cadres supérieurs de la fonction publique; il s'agit d'un montant équivalent à 2 % du salaire par année de service, sur un maximum de 10 ans. Avec ce régime, le gouvernement considère les années de service d'une personne au poste de sous-ministre comme donnant droit à deux fois plus de crédits en termes de pension. L'allocation de retraite spéciale a été instaurée suite à la recommandation du Groupe consultatif de la rémunération du personnel de direction en 1998. Voir les réponses du

B ci-jointe; elle a été transmise par M. L.M. Cornelis du Bureau de l'actuaire en chef du Canada à M. D. Sgayias du ministère de la Justice.

Afin d'effectuer ces calculs, il est nécessaire de faire des hypothèses économiques, entre autres des hypothèses relatives aux taux d'intérêt futurs et aux augmentations éventuelles de l'indice des prix à la consommation et de l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques.²¹ Il est également nécessaire d'établir des hypothèses démographiques, comme les hypothèses relatives à l'espérance de vie des participants au régime selon différents âges de retraite, la proportion des juges à la retraite qui auront un conjoint survivant et éventuellement des enfants admissibles à une pension, ainsi que des hypothèses sur l'espérance de vie ou la période d'admissibilité de ces derniers.

Puisque ces hypothèses constituent des prévisions d'événements futurs dont il n'est pas garanti qu'ils se produiront, on ne peut prétendre à l'exactitude pour aucune des hypothèses avancées.²² C'est pourquoi M. Cornelis, comme il l'a indiqué dans sa lettre à M. Sgayias, a effectué les calculs demandés en fonction de trois jeux d'hypothèses définis dans les rapports Méthode I, Méthode II et Méthode III. Les calculs de la méthode I se fondent sur les hypothèses utilisées pour évaluer le régime de pension des juges dans le *Rapport actuariel 1998*.²³ Les calculs de la méthode II se fondent sur les hypothèses qui sont généralement semblables à celles de la méthode I, à l'exception d'un taux d'intérêt normalisé de 6 % qui a été utilisé pour l'ensemble de la période visée.²⁴ Les calculs de la méthode III tiennent compte d'un taux d'intérêt de 7,25 % appliqué à l'ensemble de la période.

gouvernement du Canada à la Commission d'examen de la rémunération des juges (31 mars 2000) à la p. 6 et aux annexes 49 et 50.

²¹Voir Michael Hafeman (actuaire en chef intérimaire, Programmes publics d'assurance et de pensions), *Rapport actuariel au 31 mars 1998, Régime de pension des Juges de nomination fédérale* (Bureau du surintendant des institutions financières, gouvernement du Canada, 9 avril 1999) aux pp. 8-15 (ci-après «*Rapport actuariel 1998*»). L'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques, mis à jour par Statistiques Canada, mesure le revenu moyen des travailleurs canadiens. Cet indice est utilisé pour calculer les corrections de salaire des juges en vertu de la *Loi*.

²²Pour cette raison, la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, L.R.C. 1985, c. 13 (2^e supp.) ne prévoit pas un ensemble uniforme d'hypothèses; elle exige plutôt que l'actuaire en chef indique celles qu'il utilise.

²³Voir le *Rapport actuariel 1998* à la page 11 pour un sommaire des hypothèses utilisées.

²⁴Les calculs de la méthode I comprennent un taux d'intérêt légèrement supérieur à 9 % en l'an 2000; celui-ci diminue graduellement jusqu'en 2032 pour atteindre 6 %, après quoi il demeure stable.

Étant donné qu'aucune des hypothèses économiques et démographiques ne peut être considérée comme exacte et puisque leur utilisation aura des répercussions sur la valeur relative des cotisations des juges et sur celles des pensions payables, on peut se demander si ces évaluations actuarielles reflètent la valeur « réelle » du fardeau et des avantages du régime. Cependant, ces méthodes d'évaluation constituent la meilleure méthode disponible pour évaluer les obligations découlant du régime de retraite et le droit à pension; il s'agit de méthodes reconnues par la loi et utilisées pour tous les régimes de retraite gouvernementaux.²⁵ Je souligne également que le mémoire mixte semble accepter la validité et la pertinence de cette méthode d'évaluation, bien qu'il s'agisse d'un contexte légèrement différent.²⁶

L'actuaire en chef devait considérer que les juges prendraient leur retraite aussitôt qu'ils seraient admissibles à la pleine pension (deux tiers du dernier salaire). Les documents présentés à la Commission indiquent que les juges en général ne prennent pas leur retraite dès qu'ils y ont droit (la moyenne d'âge du départ à la retraite est de 72 ans). Ainsi, les calculs demandés ne refléteront pas la valeur réelle des cotisations ou du droit à pension pour une majorité de juges, puisque ceux-ci travaillent plus longtemps et cotisent davantage au fonds de pension que ne l'indiquent les calculs demandés par M. Cornelis (la différence est reflétée dans une feuille de calcul distincte préparée par M. Cornelis; celle-ci couvre plus particulièrement le juge moyen qui est nommé à l'âge de 50 ans et qui prend sa retraite à 72 ans; cette feuille de calcul se trouve à l'annexe A-IV de son rapport). Toutefois, la demande adressée à l'actuaire en chef a été établie de la sorte afin de déterminer les iniquités qui naissent de l'application même de la loi par opposition aux iniquités provoquées par le choix délibéré du participant. En d'autres termes, le cas présentant un juge qui, par choix personnel, ne prend pas sa retraite avec une pleine pension aussitôt qu'il en a la possibilité et qui continue de travailler et de cotiser au fonds de pension constitue une situation émanant d'un choix personnel et ne peut, par conséquent, donner lieu à une action pour atteinte aux droits à l'égalité.²⁷

La feuille de calcul de la méthode I pour les pensions des juges a été préparée par M. Cornelis en fonction des hypothèses utilisées dans le *Rapport actuariel 1998*, ce dernier ayant été élaboré en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*. La feuille de calcul se trouve à l'annexe A-1 datée du 14 avril 2000. Les éléments suivants de l'annexe A-1

²⁵Voir la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* ci-dessus.

²⁶Voir le mémoire mixte, p. 3-36 (on demande que les juges célibataires soient admissibles à recevoir un montant « égal à l'équivalent actuariel de la prestation du conjoint, qui est calculée en fonction de l'hypothèse voulant que le juge décédé ait été marié à une personne du même âge que lui. » La question de pertinence selon une perspective constitutionnelle d'un tel paiement à un juge célibataire n'est pas traitée dans le présent avis. La référence à cet aspect soulevé par le mémoire mixte ne vise qu'à indiquer la pertinence d'évaluer les pensions de juges selon la méthode actuarielle qui inclue des hypothèses sur les événements éventuels.

²⁷Voir la partie traitant de l'affaire *Symes* plus haut.

sont à souligner :

- A) le calcul prend pour acquis que tous les juges ont été nommés à la magistrature le 1^{er} avril 2000 à des âges différents, comme l'indique la colonne « Âge nomin. »;
- B) les juges dont l'âge à la nomination se situe entre 40 et 60 ans sont admissibles à la retraite à 60-75 ans, comme le prévoit la règle du 80 modifiée;
- C) les premiers admissibles à la retraite sont les juges nommés à 50, 55 et 60 ans (ils pourront prendre leur retraite en 2015); les juges nommés à 45 ans et à 40 ans seront admissibles à la retraite en 2017 et en 2020 respectivement;
- D) la pension varie puisque les salaires sont différents en 2015, 2017 et 2020. Les juges qui prennent leur retraite plus tard ont en principe un salaire plus élevé; par conséquent, leur pension en dollars non indexés est également plus élevée;
- E) la valeur actualisée de la pension varie selon l'âge; les juges nommés à un âge avancé auront une pension et une espérance de vie inférieures à celles des juges plus jeunes. L'écart est substantiel : il varie de 5 millions de dollars, pour les juges (hommes et femmes) nommés à 40 ans, à 2,6 millions de dollars pour les juges nommés à 60 ans;
- F) la valeur totale des cotisations des juges représente une proportion relativement similaire de l'ensemble de leurs avantages; le ratio varie de 11,2 % dans le cas d'hommes juges nommés à 50 ans jusqu'à 15,4 % pour les hommes et les femmes juges nommés à 60 ans;
- G) le « coût annuel normal » (le pourcentage normalisé du salaire destiné aux cotisations annuelles au régime de pension) varie de 45,4 % pour les juges nommés à 60 ans, à 62 % pour les juges nommés à 50 ans;
- H) l'analyse prend pour acquis que l'espérance de vie des femmes juges est plus longue que celle des hommes juges; ainsi, la valeur actualisée de leur pension (sans tenir compte de la valeur de la pension du conjoint survivant) est plus élevée pour tous les groupes d'âges. Cependant, l'espérance de vie des conjointes survivantes des hommes juges est supposée être plus longue, ce qui, en termes relatifs, a pour effet d'augmenter la valeur totale de la pension versée aux hommes juges. Celle-ci serait sensiblement équivalente à la valeur totale de la pension payable aux femmes juges.

Comme je l'ai mentionné plus tôt, des hypothèses économiques ou démographiques différentes donnent des résultats différents. La feuille de calcul de la méthode II préparée en fonction d'un taux d'intérêt de 6 % (annexe A-II de la lettre de M. Cornelis datée du 14 avril) donne des salaires, et par le fait même des pensions, différents au moment de la retraite.

Ceci, à son tour, a un effet sur les calculs de la valeur actualisée et sur les ratios cotisations-avantages. De telles différences sont également présentes dans la feuille de calcul de la méthode III, qui a été préparée en fonction d'un taux d'intérêt de 7,25 %. Bien que les évaluations absolues et relatives diffèrent d'une méthode à l'autre, les constatations énumérées plus haut demeurent constantes.

L'actuaire en chef devait effectuer les mêmes calculs pour les cotisations au fonds de pension et les droits à pension relatifs aux sous-ministres de niveau SM-3, qui en principe sont admissibles à l'allocation de retraite spéciale.²⁸ Les calculs relatifs à la catégorie SM-3 figurent aux annexes B-I à B-III (celles-ci donnent les résultats relatifs à la pension de base des SM-3 seulement) ainsi qu'aux annexes C-I à C-III (celles-ci donnent les résultats relatifs à l'ensemble du régime de pension, y compris l'éventuelle pension des conjoints survivants). Ces feuilles de calcul démontrent que la valeur actualisée des cotisations des SM-3 est légèrement supérieure à leur droit à pension, tandis que les coûts normaux sont généralement inférieurs.

Quelles sont les conclusions pertinentes qui se dégagent de ces feuilles de calcul en rapport avec une éventuelle remise en question de la règle du 80 modifiée et de l'alinéa 42(1)(a) pour atteinte aux droits à l'égalité?

Premièrement, ces chiffres démontrent que la valeur de la pension des juges varie en fonction de l'âge à la nomination et du sexe du juge. Il est cependant faux d'affirmer que les juges plus jeunes (hommes ou femmes) travaillent plus longtemps et cotisent davantage financièrement afin d'avoir droit aux mêmes avantages qui sont offerts aux juges nommés à un âge avancé. Ainsi, les calculs de la méthode I indiquent qu'un juge nommé à 40 ans peut toucher une pension d'une valeur actualisée de 4,3 millions de dollars,²⁹ ce qui représente une pension d'environ 19 % supérieure à la pension que toucherait un juge nommé à 50 ans (3,6 millions de dollars) et 63 % supérieure à celle d'un juge nommé à 60 ans (environ 2,64 millions de dollars). Ces écarts résultent d'un ensemble de facteurs, le plus important étant que la pension d'un juge plus jeune sera plus élevée au moment de la retraite (puisqu'il prendra sa retraite plus tard dans le temps et que les salaires seront plus élevés à ce moment) et il touchera une pension pendant une plus longue période puisqu'il aura pris sa retraite plus jeune. Ainsi, le régime de pension des juges établit une corrélation entre les cotisations des participants, les années de service et la valeur de la pension à laquelle les juges ont droit en vertu du régime.

²⁸Voir la note 20 plus haut. Tous les SM-3 ne sont pas, en effet, admissibles à l'allocation de retraite spéciale puisqu'elle n'est offerte qu'aux sous-ministres qui dirigent un département.

²⁹En comparant la valeur actualisée de la pension d'un juge nommé à 40 ans et celle d'un juge nommé à 50 ou à 60 ans, il est important de tenir compte du fait que la pension du juge de 40 ans ne sera pas versée avant 2020, tandis que les prestations des autres juges vont débiter en 2015. Ainsi, la pension de 5,3 millions de dollars (en 2020) du juge de 40 ans a été diminuée d'un taux d'inflation de 3 %, ce qui donne une pension d'une valeur actualisée de 4,3 millions de dollars en 2015.

Deuxièmement, le régime de pension actuel est loin d'être discriminatoire envers les femmes juges; en effet, le régime profite aux femmes juges à tous les niveaux d'âge puisque leur espérance de vie est plus longue. Elles touchent donc une pension pendant plus longtemps, bien qu'elles cotisent au régime au même taux de 7 % de leur salaire.

Il est important de traiter du fait que les feuilles de calcul préparées par M. Cornelis indiquent que le ratio cotisations-avantages n'est pas le même pour tous les groupes d'âges du régime. Notamment, les cotisations des juges les plus jeunes et de ceux les plus âgés (c.-à-d. les juges nommés à 40 ans et à 60 ans) semblent correspondre à une proportion plus élevée de l'ensemble de leurs avantages comparativement aux cotisations des juges nommés entre 45 et 55 ans. De plus, la cotisation annuelle normale obligatoire des juges nommés à 40 ou à 60 ans est légèrement inférieure à celle des juges qui étaient âgés entre 45 et 55 ans lors de leur nomination. Peut-on se servir de ces écarts dans les ratios cotisations-avantages et des coûts de services normaux pour que les juges nommés à 40 ou à 60 ans revendiquent des droits à l'égalité?

À mon avis, un recours pour inconstitutionnalité fondée sur ces arguments risque fort probablement d'être rejetée et ce, pour une multitude de raisons.

Premièrement, tous les régimes de retraite à prestations déterminées (contrairement aux régimes de retraite à cotisations déterminées) présentent des écarts semblables dans le ratio cotisations-avantages et le ratio du coût normal des cotisations pour des participants d'âges différents. Comme l'indique M. Cornelis dans une lettre datée du 18 avril 2000 (annexe C), cela s'explique par le fait que le droit à pension d'un régime de retraite à prestations déterminées est calculé en fonction d'une formule qui tient généralement compte des années de service et des niveaux de salaires au lieu d'être calculé en fonction de la valeur des cotisations effectuées par le participant (à l'opposé, un régime de retraite à cotisations déterminées offrira des avantages directement liés à la valeur des cotisations). Bien qu'il y ait des approximations entre les cotisations et le droit à pension dans le cadre d'un régime de retraite à prestations déterminées (puisque les participants qui s'inscrivent plus jeunes au régime et qui sont admissibles à des prestations déterminées plus élevées, devront également cotiser davantage au régime), il serait impossible, en pratique, que le ratio des cotisations et droits à pension soit identique pour tous les participants. Pour cette raison, le ratio cotisations-avantages varie légèrement selon l'âge à l'inscription au régime et ce, autant pour le régime de pension des juges que pour celui des SM-3. En outre, et ceci constitue le point le plus important, toute méthode alternative qui permettrait de déterminer l'admissibilité à une pension non réduite donnerait des résultats qui présenteraient également des écarts dans ces ratios (même s'ils ne seraient pas nécessairement identiques à tous les niveaux établis dans les feuilles de calcul de M. Cornelis). Ainsi, la règle du 80 plus généreuse, qui fut proposée par le Conseil canadien de la magistrature à titre de remplacement de la règle du 80 modifiée, améliorerait la valeur actualisée des pensions pour les juges nommés à un âge avancé car ils pourraient prendre leur retraite plus tôt et toucher leur pension pendant plus longtemps. Cette règle n'aurait pas pour effet d'égaliser les ratios cotisations-avantages actuels, mais plutôt de les remplacer par d'autres ratios. Le fait que le

régime de pension actuel ne présente pas des ratios identiques entre les cotisations et les avantages dans toutes les catégories d'âge est donc une caractéristique que partagent les régimes de retraite à prestations déterminées en général.

D'autres considérations mènent à la conclusion selon laquelle les ratios cotisations-avantages ne sont pas identiques d'une catégorie d'âge à l'autre. Elles se résument comme suit :

I) puisque aucune des hypothèses économiques ou démographiques ne peut être qualifiée d'« exacte », même si les ratios cotisations-avantages en fonction d'un ensemble d'hypothèses étaient identiques pour toutes les catégories d'âges, les calculs seraient différents en fonction d'autres hypothèses;

II) les calculs en valeur actualisée présentés dans les feuilles de calculs de M. Cornelis ne représentent pas nécessairement les avantages que toucheraient les juges des différentes catégories. Ils indiquent plutôt les prévisions des montants payables à un juge selon l'âge auquel il prend sa retraite, ces prévisions étant établies en fonction de l'espérance de vie au moment de la retraite. Aucune des prévisions n'est une garantie toutefois de la valeur des prestations auxquelles les juges auront droit. En effet, les prestations prévues dans la *Loi* constituent une rente viagère pour le juge et son conjoint survivant, le cas échéant. Ainsi, la valeur réelle des avantages touchés par deux juges du même âge qui prennent leur retraite le même jour sera certainement différente puisqu'il est fort probable que les juges et leurs conjoints survivants décèdent à des moments différents. Je ne vois donc pas quel objectif on atteindrait en invoquant la Constitution pour demander que les ratios entre les cotisations accumulées et la valeur actualisée des pensions soient identiques pour tous les groupes d'âge puisque ces calculs ne reflètent que des prévisions et non des montants qui seront réellement touchés.

J'en conclus donc que la règle du 80 modifiée n'entraîne pas une différence de traitement pour les juges plus jeunes. Ceux-ci recevront en général des prestations plus élevées sur une période de temps plus longue que les juges nommés à un âge avancé, ce qui reflète les années de service et les cotisations plus nombreuses. Les ratios exacts entre les cotisations et les avantages prévus, bien que non identiques d'une catégorie d'âge à l'autre, sont sensiblement les mêmes. De plus, aucune des dispositions de la Constitution ne prévoit que ces ratios doivent être identiques pour tous les groupes d'âges. Par conséquent, l'alinéa 42(1)(a) de la *Loi* n'impose pas un traitement qui serait déclaré inéquitable si on appliquait le premier critère du test élaboré dans l'affaire *Law*.

S'il arrivait que mon analyse jusqu'ici soit erronée, je propose un autre motif qui ferait en sorte qu'un recours en inconstitutionnalité pour atteinte aux droits à l'égalité ne franchisse pas la première étape du test de l'affaire *Law*.

L'alinéa 42(1)(a) ne s'applique qu'à ceux qui en acceptent les clauses, c'est-à-dire à ceux qui posent leur candidature, se voient offrir une nomination à la magistrature et l'acceptent. Personne n'est en effet obligé de devenir juge à un âge précis (en fait, les postes de

magistrats sont très en demande, comme le démontre le nombre élevé de candidatures³⁰). Par conséquent, le candidat éventuel qui trouverait que le régime de pension des juges est discriminatoire envers les jeunes juges (contrairement à l'analyse présentée plus haut) aurait tout le loisir de parer à cette discrimination en reportant le moment de poser sa candidature. Comme je l'ai expliqué précédemment, la Cour suprême, dans l'affaire *Symes*, a clairement établi que les revendications aux droits à l'égalité ne sont accueillies que lorsque l'iniquité provient directement ou indirectement d'un texte de loi et non du choix individuel d'une personne visée par la loi. L'inégalité doit provenir d'une règle de droit; ainsi, si la différence de traitement envers les juges plus jeunes est provoquée par le candidat lui-même qui désire être nommé juge, l'action en revendication de droits ne pourrait répondre au premier critère de l'analyse élaborée dans l'affaire *Law*.

Le conseiller juridique de la Conférence canadienne des juges et le Conseil canadien de la magistrature défendait le point de vue selon lequel la date de la nomination à la magistrature est déterminée par le gouverneur en conseil et non par le juge nommé.³¹ C'est pourquoi, selon son point de vue, on ne peut affirmer que le juge a volontairement choisi d'être nommé à la magistrature à un certain âge.

Le régime actuel de nomination à la magistrature est décrit dans le document préparé par la ministre de la Justice et procureure générale du Canada.³² Tous les candidats qui souhaitent accéder à la magistrature doivent présenter leur candidature au Commissaire à la magistrature fédérale. Une évaluation par le comité consultatif sur les nominations à la magistrature compétent est nécessaire pour la majorité des candidats.³³ L'évaluation est valide pour une période de deux ans; une fois le délai expiré, le candidat doit communiquer son intérêt à maintenir sa candidature et à être évalué de nouveau par le comité consultatif.³⁴ Il est donc vrai que le gouverneur en conseil détermine la date précise de la nomination à la magistrature; toutefois, la date à laquelle un candidat pose sa candidature pour une période de deux ans est

³⁰Voir l'annexe 11 de la soumission du gouvernement du Canada présentée à la Commission d'examen sur la rémunération des juges (20 décembre 1999).

³¹Voir les audiences du 20 mars 2000 de la Commission d'examen sur la rémunération des juges.

³²Voir Gouvernement du Canada, *Le régime de nomination à la magistrature fédérale* (juin 1999) (ci-après « régime de nomination à la magistrature »).

³³Les juges actuellement en poste ne sont pas évalués par le comité consultatif. Cependant, seuls 11,2 % des juges nommés entre 1990-99 occupaient d'autres fonctions juridiques. Voir l'annexe 10 de la soumission datée du 20 décembre 1999 et présentée à la Commission d'examen sur la rémunération des juges par le gouvernement du Canada.

³⁴*Régime de nomination à la magistrature*, p. 4.

laissée à son entière discrétion. En ce sens, l'âge auquel un juge est nommé à ce poste est largement déterminé par le juge lui-même.

La présente conclusion ne serait nullement différente même s'il était prouvé que le gouvernement du Canada a spécialement cherché à nommer des jeunes femmes à la magistrature. En supposant qu'il y ait réellement eu une « candidate cible », il n'en demeure pas moins que le choix de poser sa candidature et d'accepter une éventuelle nomination relève entièrement de la personne. Le fait d'encourager les candidats à reconduire leur candidature n'influence pas leur libre choix de présenter une demande et à d'accepter une nomination.

Compte tenu des autres motifs présentés, il n'est pas nécessaire que je me prononce sur le caractère décisif de ce dernier argument dans le cadre d'une action visant à soulever l'inconstitutionnalité de la règle du 80 modifiée et de l'alinéa 42(1)(a) de la *Loi* pour atteinte aux droits à l'égalité. Le fait que les candidats à la magistrature exercent un contrôle significatif sur l'âge à la nomination constitue certainement un aspect important à considérer dans une requête en vertu de l'article 15 puisqu'il laisse sous-entendre que l'alinéa 42(1)(a) n'impose pas un traitement inéquitable sur les jeunes juges.

ii) *Discrimination*

Même si, contrairement à l'analyse présentée jusqu'à maintenant, une personne parvenait à démontrer que le critère d'admissibilité de l'alinéa 42(1)(a) a pour effet d'imposer une différence de traitement aux jeunes juges et qu'un tel fardeau résulte du texte de la loi plutôt que du choix délibéré du juge, cette personne ferait face à un autre obstacle qu'elle aurait à surmonter pour prouver le caractère inconstitutionnel de l'alinéa 42 (1)(a) en vertu de l'article 15. En effet, le traitement inégal doit être considéré comme « discriminatoire ».

Comme l'a déclaré récemment la Cour suprême dans l'arrêt *Law*, une loi qui impose une différence de traitement fondée sur les motifs énumérés ou des motifs analogues n'est pas nécessairement discriminatoire. Pour conclure à une discrimination, il faut démontrer que la loi porte atteinte à la dignité du demandeur ou du groupe auquel il appartient.

Dans l'affaire *Law*, la demanderesse contestait une disposition du *Régime de pension du Canada* qui refuse d'accorder une pension de conjoint survivant aux personnes âgées de moins de 35 ans. La Cour suprême a conclu qu'il ne s'agissait pas de discrimination; elle s'est fondée sur les données statistiques qui démontraient que les personnes plus jeunes sont en général plus aptes à retourner sur le marché du travail suite au décès de leur conjoint ou conjointe. La loi est fondée sur ce que la Cour a nommé des « généralisations statistiques documentées », bien qu'elles puissent « ne pas correspondre parfaitement aux besoins financiers à long terme de tous les conjoints survivants ». ³⁵ En d'autres termes, même si la demanderesse elle-même n'a pu réintégrer le marché du travail, sa dignité humaine n'a pas été violée puisque

³⁵*Law*, paragraphe 106.

les personnes dans sa situation, de façon générale, ont été plus en mesure de retourner sur le marché du travail que les personnes âgées. La Cour a également fait ressortir que la demanderesse serait éligible éventuellement à une pension à l'âge de 65 ans :

[J]'aimerais aussi souligner que les personnes dans sa situation ne sont pas complètement exclues du bénéfice des prestations de conjoint survivant, quoique celles-ci soient reportées au moment où elles atteignent 65 ans, à moins que, entre-temps, elles ne deviennent invalides. L'admissibilité de l'appelante à cette pension étaye la conclusion que la loi ne traduit pas une opinion voulant que l'appelante soit moins méritante ou ait moins de valeur comme personne; la loi prévoit seulement que les prestations ne lui seront versées que lorsqu'elle aura atteint une certaine étape dans son cycle de vie, soit au moment de l'âge de la retraite.³⁶

Les cas où une action fondée sur les droits à l'égalité a été accueillie présentaient des situations où l'on niait complètement l'accès à une possibilité ou à un avantage, contrairement aux situations où l'on ne refusait un avantage que partiellement ou de façon limitée.³⁷

En appliquant ce raisonnement au critère de l'alinéa 42(1)(a) de la *Loi*, il semble peu probable qu'on le déclare discriminatoire.

Premièrement, le régime de pension des juges donne nettement un avantage à tous les participants, peu importe l'âge et le sexe. La comparaison faite avec les droits à pension des SM-3 (présentée dans les feuilles de calcul de M. Cornelis) illustre bien ce fait. Comme je l'ai mentionné, les calculs concernant les SM-3 prennent pour acquis que les participants sont admissibles à l'allocation de retraite spéciale (celle-ci est offerte à une trentaine de sous-ministres qui dirigent un ministère). Le régime prévu pour les SM-3 est un des plus avantageux de la fonction publique. Malgré tout, les avantages que confère le régime de pension des juges sont nettement supérieures à ceux du régime des SM-3, tant au niveau du ratio cotisations-avantages qu'au niveau des coûts de services normaux.

Nous ne sommes pas en présence d'une situation dans laquelle un demandeur peut démontrer qu'on lui refuse totalement une possibilité ou un avantage offert à d'autres catégories de personnes. L'action serait plutôt fondée sur le fait que la valeur relative des pensions payables des juges les plus jeunes ou les plus âgés était légèrement moins intéressante, selon la valeur actualisée, que celle des juges nommés à l'âge de 45 à 55 ans. On conçoit mal qu'une différence de traitement aussi minime puisse être qualifiée de violation de la dignité humaine des juges les plus jeunes ou les plus âgés, d'autant plus qu'ils cotisent à un régime de pension qui est

³⁶*Law*, paragraphe 107.

³⁷Voir, par exemple, *M. c. H.*, [1999] 2 S.C.R. 3; *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 S.C.R. 493.

nettement plus avantageux que les régimes de pension de la majorité des canadiens. Leur situation est loin d'être similaire à celle pour laquelle l'action fondée sur l'article 15 de la *Charte* a été accueillie.

On peut également citer quelques commentaires relatifs au régime de pension des juges de cour supérieure qui ont été rédigés dans l'affaire *R. c. Beauregard* qui s'est déroulée avant la *Charte*.³⁸ Dans *Beauregard*, un juge de la Cour supérieure du Québec a contesté la constitutionnalité d'une disposition de la *Loi sur les juges* qui prévoyait qu'il devait cotiser au régime de pension. La Cour suprême a rejeté le pourvoi; dans son jugement, auquel a souscrit la majorité, le juge en chef Dickson souligne que l'exigence de cotiser à un régime de pension est « conforme aux régimes de pension normaux qui sont largement répandus et généralement acceptés au Canada ».³⁹ Il a également déclaré que « les juges n'étaient pas traités de manière discriminatoire »; le fait de les obliger à cotiser à un régime de pension « mettait simplement les juges des cours supérieures au diapason des régimes de pension canadiens ».⁴⁰

Même si ces commentaires ont été rédigés dans un contexte pré-*Charte*, l'analyse du juge en chef Dickson pour déterminer si le régime de pension des juges comportait de la « discrimination » serait, à mon avis, tout à fait pertinente dans le contexte d'une action fondée sur l'article 15. Le juge en chef Dickson suggère que pour évaluer si une clause du régime de pension des juges est discriminatoire, il faut considérer le régime à la lumière de ceux offerts aux canadiens en général. Si le régime de pension des juges comporte des éléments qui sont « conformes aux régimes de pension normaux qui sont largement répandus et généralement acceptés au Canada », il sera plus difficile de démontrer qu'il est discriminatoire.

Non seulement le régime de pension des juges comporte des éléments qui sont conformes aux régimes de pension normaux qui sont largement répandus et généralement acceptés au Canada, mais il offre aussi des avantages qui sont considérés comme étant supérieurs à ceux généralement offerts à la majorité des travailleurs canadiens. Cela laisse supposer qu'il sera extrêmement difficile de contester la validité du régime de pension des juges pour discrimination.

On peut également citer une décision récente du Nouveau-Brunswick dans laquelle on soulevait la constitutionnalité du régime de pension des juges de la cour provinciale. Dans *Mackin v. New Brunswick (Minister of Finance)*,⁴¹ certains des aspects du régime de

³⁸[1986] 2 S.C.R. 56. Bien que le jugement ait été rendu en 1986, il portait sur la loi telle qu'elle existait avant la *Charte*.

³⁹*Ibid*, p. 77.

⁴⁰*Ibid*, p. 78.

⁴¹[1998] N.B.J. 267 (Q.B.). Voir également le jugement complémentaire *Rice v. New*

pension des juges étaient remis en question car ils avaient pour effet d'interférer avec la sécurité financière des juges. Les points en litige étaient les suivants :

- A) le fait que les juges devaient continuer de cotiser au régime une fois qu'ils étaient admissibles à la retraite avec pleine pension;
- B) le fait que le régime de pension ne prévoyait pas une prestation plus élevée en dépit du maintien des cotisations;
- C) le fait qu'une formule qui intégrait la pension des juges aux avantages prévus en vertu du *Régime de pension du Canada* avait pour effet de diminuer davantage la prestation d'un juge qui avait été en service pendant de nombreuses années que celle d'un juge qui avait travaillé pendant une période moins longue.

Dans l'affaire *Mackin*, le demandeur n'a pas invoqué l'article 15 pour contester ces dispositions du régime de pension. Il n'a pas non plus soulevé d'objections constitutionnelles quant au critère d'admissibilité à la retraite.⁴² Il est toutefois évident que les préoccupations constitutionnelles du demandeur, qui incluaient la comparaison des avantages relatifs offerts aux juges en fonction de leur ancienneté, présentaient des similitudes avec les arguments dont traite le présent avis.

Le juge Deschênes de la Cour du banc de la reine a rejeté la demande en ce qui avait trait aux prétendues « irrégularités » du régime de pension des juges. Selon lui, le régime de pension des juges ne violait pas l'indépendance de la magistrature puisqu'il fournissait des avantages généreux comparés à ceux offerts aux juges des autres provinces ou à la population en général :⁴³

Le régime de pension des juges de la cour provinciale du Nouveau-Brunswick présente en effet certaines irrégularités, la majorité de celles-ci étant liée au fait qu'il n'y a pratiquement pas eu de hausses salariales pour ces juges depuis plusieurs années. Le régime de pension est conçu, toutefois, pour attirer des candidats compétents à la magistrature et il constitue un régime généreux si on le compare aux régimes de pension offerts aux juges des autres provinces ou à la population du secteur privé ou public en général. En toute honnêteté, je ne vois pas comment le fait

Brunswick, [1998] N.B.J. No. 266 (Q.B.).

⁴²Le régime de pension du Nouveau-Brunswick permettait aux juges de la cour provinciale qui atteignaient l'âge de 65 ans et qui possédaient au moins dix ans d'ancienneté de prendre leur retraite avec une pension égale à 60 % de leur dernier salaire. De plus, les juges âgés de 60 à 65 ans qui avaient 25 ans d'ancienneté étaient également admissibles à la retraite avec une pleine pension.

⁴³[1998] N.B.J. 267, paragraphes 45-46.

de devoir cotiser au fonds de pension après avoir obtenu le statut surnuméraire, sans bonification des avantages payables, ou le fait pour un juge avec plus d'ancienneté de voir ses prestations de retraites, dans certains cas, être inférieures à celles d'un juge qui possède moins d'ancienneté, peuvent, d'une façon ou d'une autre, contrevenir à une des conditions de garantie de l'indépendance judiciaire.

Le régime de pension des juges de la cour provinciale adopté par le Nouveau-Brunswick à la fin des années 60 n'est pas inconstitutionnel malgré les « irrégularités » relevées. Quant à l'ensemble du régime de pension, je partage l'avis du conseiller du défendeur; ce qui a été suggéré relativement au régime de pension pour les juges de la magistrature fédérale, c'est-à-dire que « les impressions d'iniquité du traitement sont certainement atténuées par les avantages que procure le présent régime au participant », s'applique ici.

La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a confirmé la décision de première instance qui validait le régime de pension des juges, mais elle a soumis la question relative aux « irrégularités » du régime à la nouvelle Commission d'examen sur la rémunération des juges pour que celle-ci débattenne de la question.⁴⁴

Dans cette affaire, les tribunaux du Nouveau-Brunswick ont adopté la même approche que la Cour suprême dans *Beauregard*; ils ont comparé le droit à pension des juges à celui offert à la population en générale. Cette comparaison faisait ressortir que le régime de pension des juges était relativement généreux; on ne pouvait donc pas l'invalider en invoquant des motifs constitutionnels. Même si la présente analyse était présentée dans un contexte de violation de l'indépendance judiciaire plutôt qu'en se fondant sur l'article 15 de la *Charte*, je considère que le raisonnement et la conclusion constituent un indice certain de l'approche générale qui serait probablement retenue dans le cadre d'une action fondée sur l'article 15.

J'en conclus qu'il est peu probable qu'une différence de traitement envers les jeunes juges ou ceux plus âgés puisse être déclarée discriminatoire en vertu de l'interprétation donnée de l'article 15 dans l'affaire *Law*.

ii) Article 1

Même si, contrairement à l'analyse présentée jusqu'ici, un tribunal déclarait le critère d'admissibilité de l'alinéa 42(1)(a) incompatible avec l'article 15 de la *Charte*, il faudrait néanmoins déterminer si cette atteinte aux droits constitue une limite raisonnable selon l'article 1. Je ne ferai pas une analyse poussée sur la question car je suis convaincu qu'une telle action ne franchirait pas l'étape du test de l'article 15. Il est toutefois important de souligner que dans

⁴⁴Voir *Rice v. New Brunswick*, [1999] N.B.J. No. 543 (C.A.), les motifs du juge Ryan (le juge Drapeau est dissident) au paragraphe 52.

l'arrêt *McKinney c. University of Guelph*,⁴⁵ la Cour suprême a déclaré que les clauses du régime de retraite violaient l'article 15 relativement à l'âge, mais qu'elles pouvaient être justifiées en vertu de l'article 1. Dans son analyse de l'article premier, la Cour a fait preuve d'une grande déférence à l'égard du Parlement en soulignant que les décisions portant sur des questions de régimes de pension étaient extrêmement complexes et qu'elles ne pouvaient pas faire l'objet d'un suivi rigoureux par les tribunaux.

Je m'attends à ce que les tribunaux fassent preuve de la même prudence face à une situation où l'on contesterait l'alinéa 42(1)(a) de la *Loi* pour violation des droits qui ne pourrait être justifié en vertu de l'article 1. En effet, si les tribunaux déclaraient cet alinéa inconstitutionnel, il y aurait des répercussions sur de nombreux régimes de pension. Si, par exemple, une cour en venait à la conclusion que le régime de pension des juges était inconstitutionnel, en se fondant sur les écarts entre les ratios cotisations-avantages pour les juges de différentes catégories d'âge, cela pourrait remettre en question la validité d'une quantité d'autres régimes de pension à prestations déterminées de la fonction publique qui présenteraient les mêmes écarts. Ainsi, il est plus probable, à mon avis, qu'un tribunal conclut que la violation de l'article 15 par l'alinéa 42(1)(a) serait justifié en vertu de l'article 1.

CONCLUSION

Compte tenu des motifs exprimés dans le présent avis, je crois que le critère d'admissibilité à la pension prévu à l'alinéa 42(1)(a) de la *Loi* et, plus particulièrement, la « règle du 80 modifiée », ne seront pas déclarés incompatibles avec l'article 15 de la *Charte*. Par ailleurs, si l'on détermine qu'il y a violation de l'article 15, il est fort probable qu'elle sera considérée, en vertu de l'article 1, comme une limite raisonnable qui se justifie dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Je suis à votre disposition si vous avez besoin de plus de précisions sur les questions discutées dans le présent avis.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Patrick J. Monahan
Professeur de droit

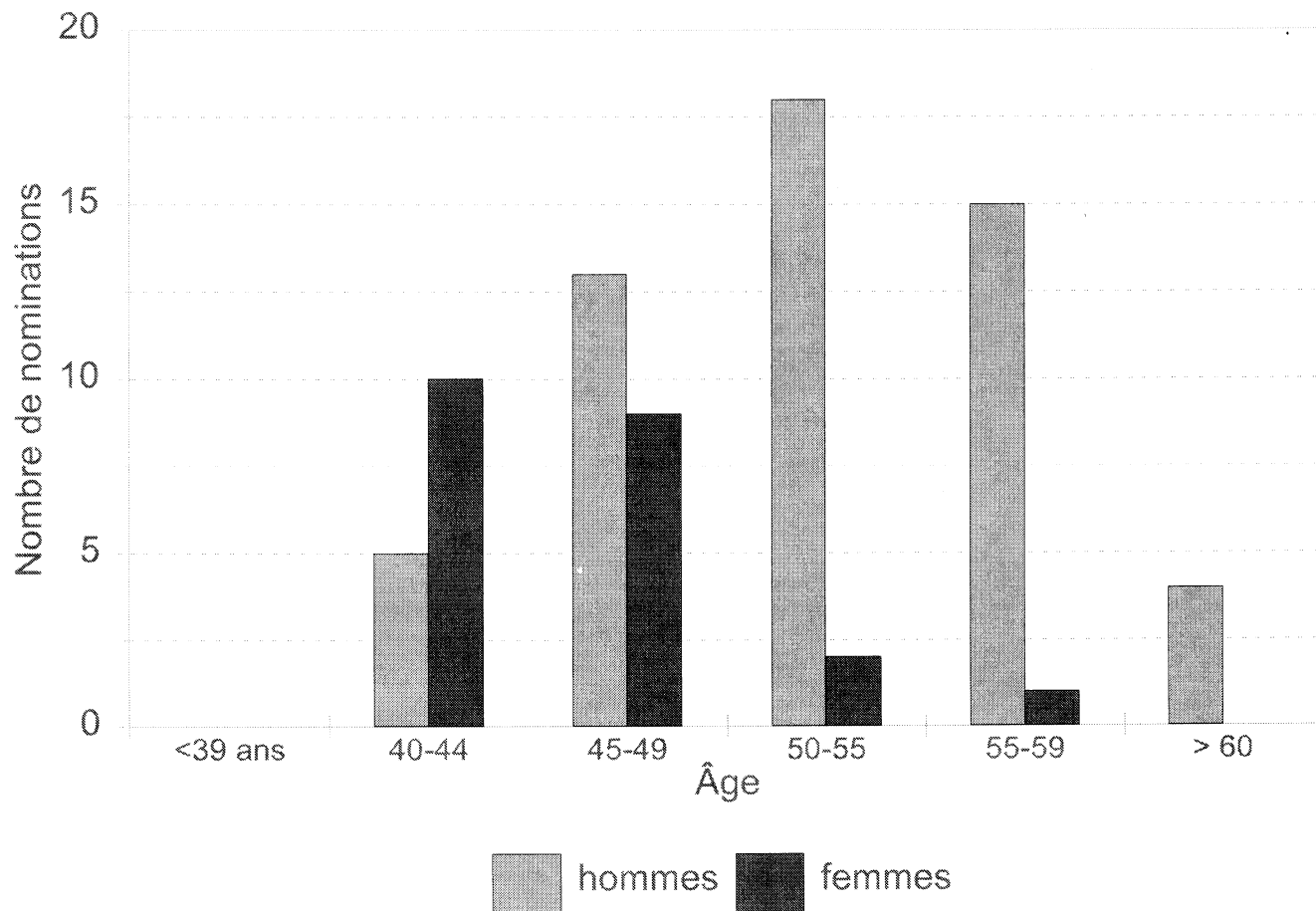
⁴⁵[1990] 3 S.C.R. 229.

**Nominations à la magistrature selon l'âge et le sexe
pour la période de 1995 à 1999**

Année	Hommes							Femmes							Total
	#39	40-44	45-49	50-54	55-59	60 +	Total hommes	#39	40-44	45-49	50-54	55-59	60 +	Total femmes	
1995	0	5	13	18	15	4	55	0	10	9	2	1	0	22	77
1996	1	2	10	10	4	0	27	1	8	7	1	1	0	18	45
1997	0	1	8	8	3	3	23	0	3	11	2	0	0	16	39
1998	0	1	12	8	15	2	38	0	0	9	8	0	0	17	55
1999	0	0	9	19	9	4	41	0	5	16	13	0	0	34	75
Total	1	9	52	63	46	13	184	1	26	52	26	2	0	107	

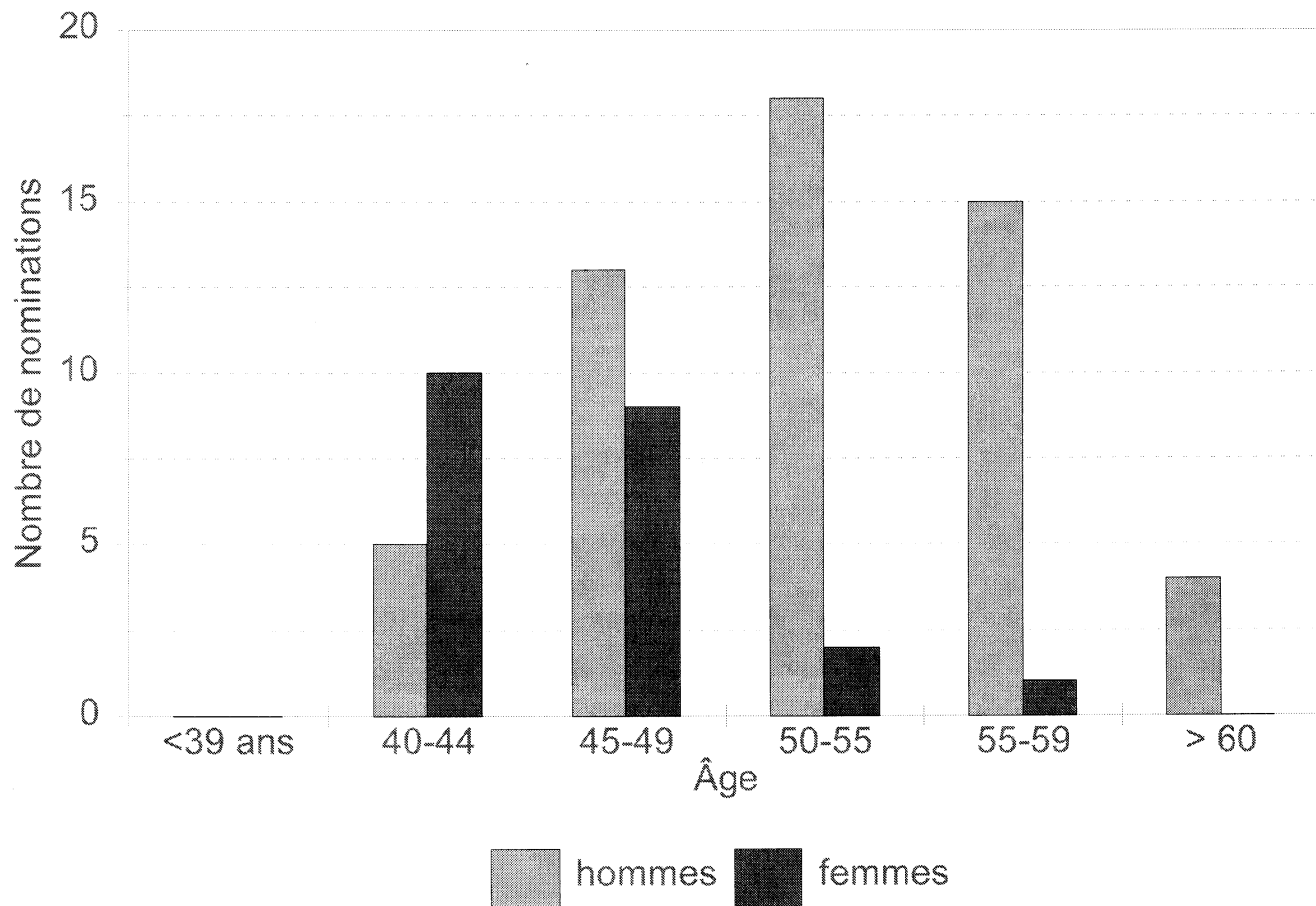
Nominations selon l'âge et le sexe

1995



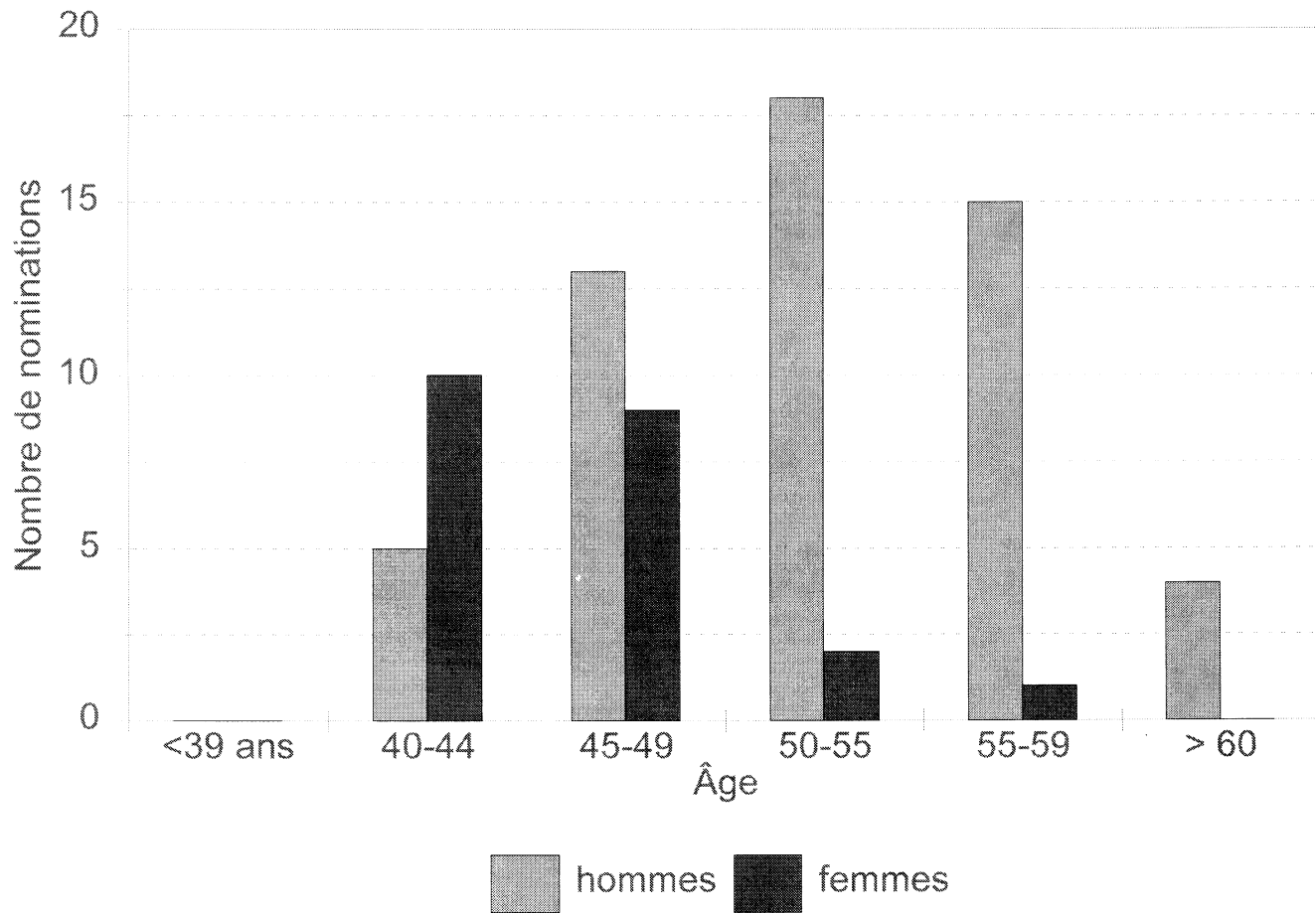
Nominations selon l'âge et le sexe

1996



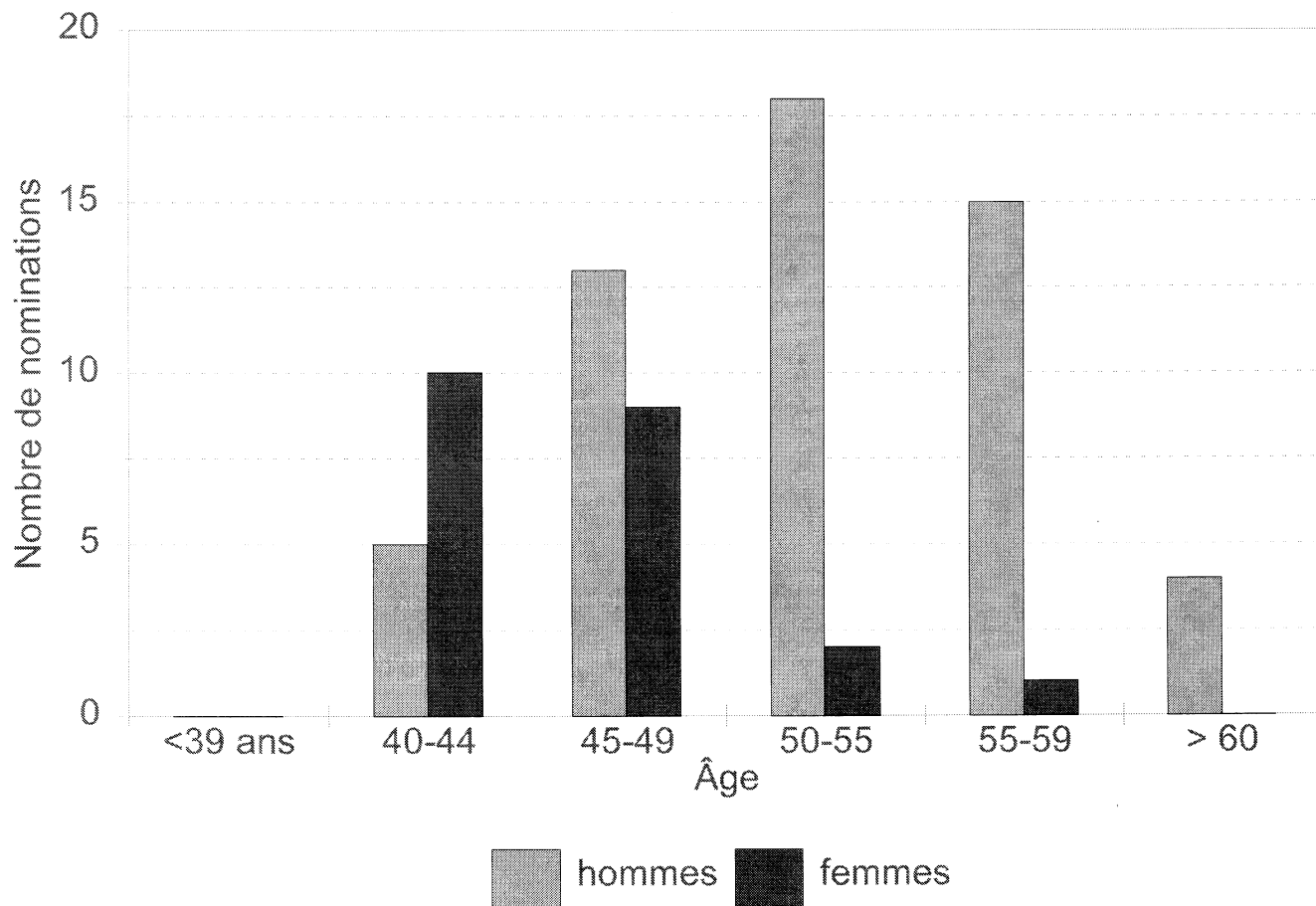
Nominations selon l'âge et le sexe

1997



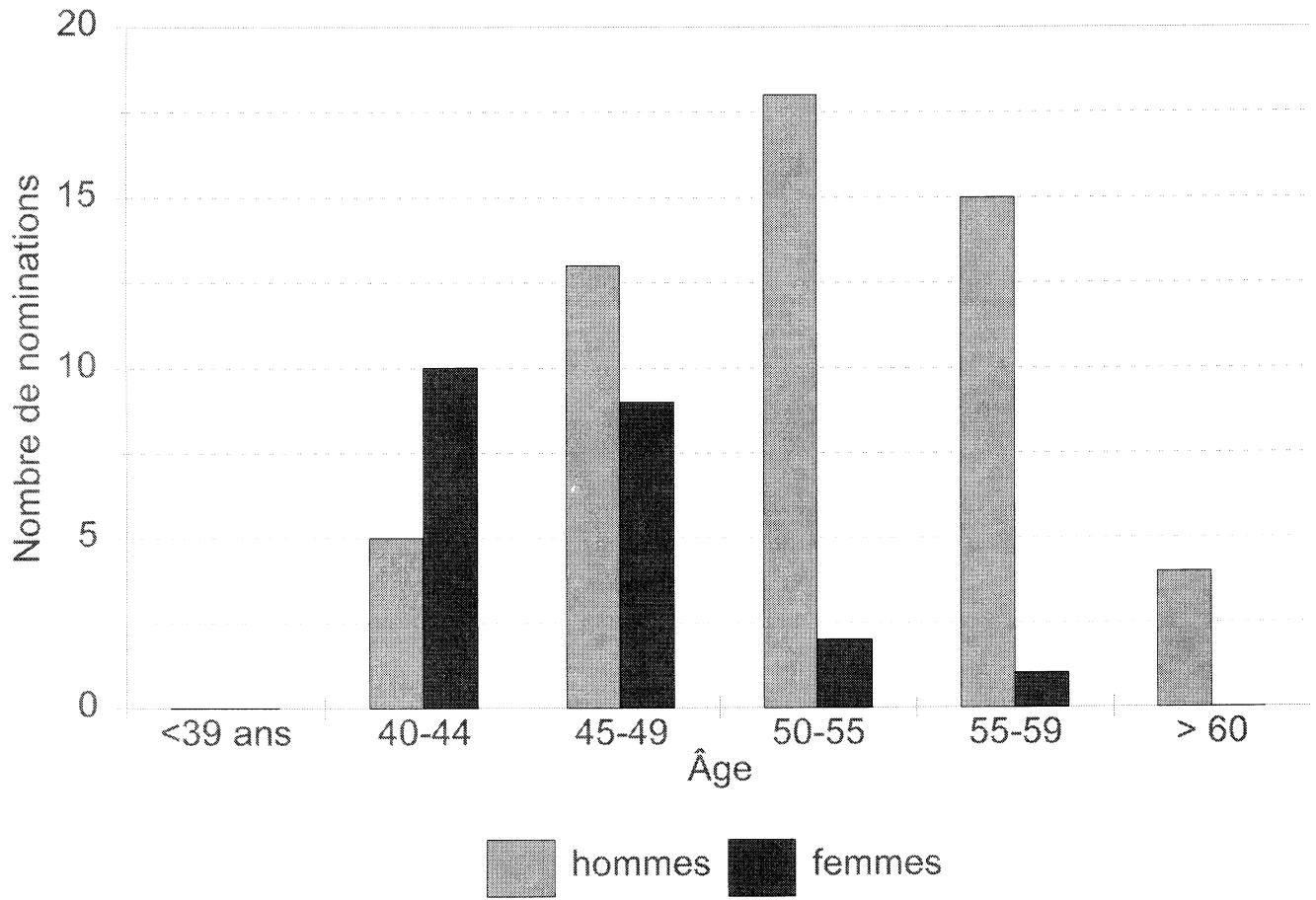
Nominations selon l'âge et le sexe

1998



Nominations selon l'âge et le sexe

1999



Le 14 avril 2000

M. D. Sgayias, c.r.
Avocat général principal, Section du litige civil
Ministère de la Justice
Bureau 2371
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Objet : Régime de pension des juges

Cher David,

Cette lettre répond aux demandes de M. Drouin, président de la Commission d'examen sur la rémunération des juges, exprimées dans sa lettre du 21 mars 2000 et clarifiées dans des communications et conversations téléphoniques subséquentes.

A. Analyse du régime de pension des juges

La première demande concerne la proportion de la valeur de la pension des juges qui est financée par les cotisations des juges (7 % de leur salaire). L'annexe A-I montre la proportion des différentes combinaisons âge-sexe qui ont été demandées (tout est fait selon la méthode actuarielle I, telle que je le précisais dans la lettre du 20 janvier). Les annexes A-II et A-III sont presque identiques; elles sont toutefois établies en fonction des méthodes actuarielles II et III respectivement. L'annexe A-IV est semblable aux précédentes, sauf qu'elle met l'accent sur un juge représentatif nommé à 50 ans et prenant sa retraite à 72 ans.

Il faut remarquer que tous les coûts normaux indiqués dans les annexes A-I à A-III sont sensiblement plus élevés que les coûts normaux du participant représentatif (annexe A-IV). Les coûts normaux plus élevés résultent de l'hypothèse selon laquelle ces juges prennent leur retraite aussitôt qu'ils y sont admissibles. Cela signifie qu'ils cotisent sur la période de temps la plus courte possible et qu'ils touchent une pension le plus longtemps possible.

B. Analyse des pensions des SM-3

L'analyse des pensions des SM-3 est compliquée par le fait que certains SM-3, mais pas tous, lorsqu'ils y sont admissibles, reçoivent une allocation de retraite spéciale (ARS), qui constitue une pension de 2 % supplémentaire pour chaque année de service (jusqu'à concurrence de dix ans). Les participants ne sont pas obligés de cotiser au fonds de pension d'ARS.

Un SM-3 qui n'est pas admissible à l'ARS cumulerait un versement de pension annuel de 2 % selon la LPPF (Loi sur la pension de la fonction publique)¹ avec une diminution des déductions prévue par le RPC (Régime de pensions du Canada) à l'âge de 65 ans. J'ai pris pour acquis que le taux de cotisation au LPPF de l'employé serait gelé au taux actuel² (4 % du salaire jusqu'au MGAP (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) et 7,5 % de salaire supplémentaire). Pour l'année civile 2000, le taux de cotisation moyen des SM-3 au LPPF s'établit à 6,77 % du salaire total (on prend pour acquis que le salaire est de 179 100 \$ et que le MGAP est égal à 37 600 \$).

J'ai également considéré que les SM-3 seraient sujets aux mêmes hypothèses démographiques que les juges puisqu'ils ont bien plus de points en commun avec ces derniers qu'avec d'autres participants au LPPF.

Les annexes B-I à B-III donnent les résultats des pensions de base des SM-3 uniquement, tandis que les annexes C-I à C-III présentent les résultats pour l'ensemble des pensions (y compris celle du conjoint survivant). J'ai pris pour acquis, pour les fins de ces annexes, que tous les participants à l'ARS cotiseraient à ce fonds pendant les dix années limites prévues. En pratique, la période de participation à l'ARS actuelle est souvent inférieure à la limite permise.

C. Prévisions relatives à la population de la magistrature

Dans la lettre du 10 décembre 1999 que j'ai envoyée à M. Peacock, j'ai fait des prévisions pour les 50 prochaines années relativement à la proportion de la population de la magistrature qui serait admissible à la retraite selon la règle du 80. Bien que ce ne soit pas précisé dans la lettre, je peux confirmer que ces prévisions ont été faites conformément aux hypothèses démographiques du plus récent rapport actuariel législatif (mars 1998) sur le régime de pension des juges.

J'ai supposé qu'un nombre suffisant d'hommes juges serait nommé, de sorte que la population masculine se maintiendrait à 817 (le chiffre de mars 1997) et ce, indéfiniment. Toutefois, la population féminine doit augmenter de 15 % par année au début et de façon décroissante par la suite pour atteindre 2 % d'augmentation par an (ce dernier pourcentage est atteint en 2014 pour la première fois).

La répartition hypothétique de l'âge des juges nommés selon le sexe correspond à la répartition de l'âge selon le sexe pour la période d'avril 1994 à mars 1997. Elle s'établit de la façon suivante :

¹ En réalité, une partie du versement proviendrait d'une convention de retraite (CR); cependant, cette distinction n'est aucunement pertinente pour un employé et n'a donc pas été prise en considération ici.

² Le LPPF précise que le taux courant sera maintenu jusqu'au 31 décembre 2003 et qu'il pourra être haussé graduellement par la suite.

Âge à la nomination	Hommes (%)	Femmes (%)
35-39	1	7
40-44	9	38
45-49	34	42
50-54	34	9
55-59	16	4
60-64	6	0
Total	100	100

Moyenne : 50,8 ans 45,1 ans

En fonction des hypothèses ci-dessus quant au nombre et à l'âge des nouveaux juges, la population prévue pour la magistrature s'établit ainsi :

Année	Population hommes	Population femmes	Proportion femmes (%)
1997	817	172	17
2003	817	330	29
2008	817	439	35
2013	817	492	38
2018	817	543	40
2023	817	599	42
2028	817	662	45
2033	817	730	47
2038	817	806	50
2043	817	890	53
2048	817	983	55

La proportion réelle de femmes en date du 1^{er} mars 2000 était de 23 % (231 femmes sur 1016 juges), ce qui correspond bien au tableau qui précède. Il faut toutefois souligner que cette population de 1016 juges n'est que légèrement supérieure aux données de mars 1997 (989 juges). La population prévue de 1147 pour le 31 mars 2003 ne sera pas atteinte si la tendance se maintient.

L'âge moyen des populations prévues dans les tableaux précédents s'établit de la façon suivante :

Année	Hommes	Femmes	Total
1997	60,6	50,0	58,7
2003	60,2	50,9	57,5
2008	59,8	53,0	57,4
2013	60,3	55,5	58,5
2018	60,7	56,7	59,1
2023	60,5	56,7	58,9
2028	60,4	55,9	58,4
2033	60,4	55,5	58,1
2038	60,5	55,7	58,1
2043	60,6	56,1	58,2
2048	60,6	56,2	58,2

L'âge moyen des hommes varie par rapport au dernier chiffre (60,6 ans) tandis que dans le cas des femmes, l'âge moyen augmente considérablement jusqu'au dernier chiffre (56,2 ans, qui est déjà presque atteint en 2013). L'âge moyen de la magistrature dans l'ensemble ne présente pas trop d'écart d'une année à l'autre par rapport au dernier chiffre (58,2 ans).

Il faut souligner que l'âge moyen au moment de la nomination dans le cas de la période de trois ans qui se terminait en mars 2000 a augmenté d'environ deux ans pour les hommes et de trois ans pour les femmes, comparativement aux hypothèses actuarielles législatives en fonction desquelles les prévisions qui précèdent sont établies. Si l'analyse effectuée dans ma lettre du 10 décembre 1999 était refaite en fonction de l'âge plus avancé au moment de la nomination, la proportion de la population de la magistrature admissible à la pleine pension serait inférieure pour l'année 2018 et les années suivantes, tandis que l'âge moyen serait supérieur pour les années ultérieures.

D. Espérance de vie des juges après la retraite

L'annexe D indique l'espérance de vie des juges après la retraite selon les différents âges auxquels ils prennent leur retraite. Un ensemble de données relatives à l'espérance de vie concerne les retraites qui sont prises entre 2015 et 2022 tandis que l'autre ensemble de données vise les retraites prises en 2000. On constate une nette différence entre les deux jeux de données puisque les hypothèses législatives sur la mortalité, en fonction desquelles les calculs ont été faits, anticipent des baisses annuelles du niveau général de mortalité.

Je suis certain que la Commission n'hésitera pas à vous faire savoir si d'autres analyses sont nécessaires.

Sincèrement vôtre,

L.M. Cornelis

cc : J.-C. Ménard (OCA)
B. Peacock (SCT)

Annexe A-1

Méthode I (hypothèses actuarielles économiques de 1998)

Analyse du régime de pension des juges

Âge nomin.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant de pension (1) (\$)	Valeur actualisée des pensions à la retraite			Cumul des cotisations (4) à la retraite (\$)	Cumul des cotisations – proportion des pensions à la retraite			Coût annuel normal (5) nécessaire pour financer le fonds de pension		
					Base (2) (\$)	Survivant (3) (\$)	Total (\$)		Base (%)	Survivant (%)	Total (%)	Base (%)	Survivant (%)	Total (%)
40	M	60,0	2020	252 900	4 554 000	479 000	5 033 000	683 000	15,0	142,6	13,6	48,7	4,9	51,8
45	M	62,5	2017	224 800	3 765 000	451 000	4 216 000	633 000	14,2	118,2	12,6	49,4	5,9	55,3
50	M	65,0	2015	207 900	3 208 000	436 000	3 644 000	407 000	12,7	93,3	11,2	55,2	7,5	62,7
55	M	70,0	2015	207 900	2 708 000	448 000	3 158 000	407 000	15,0	90,8	12,9	46,6	7,7	54,3
60	M	75,0	2015	207 900	2 193 000	445 000	2 638 000	407 000	16,6	91,5	15,4	37,7	7,7	45,4
40	F	60,0	2020	252 900	4 614 000	158 000	4 972 000	683 000	14,2	432,3	13,7	49,3	1,6	50,9
45	F	62,5	2017	224 900	4 031 000	140 000	4 171 000	533 000	13,2	380,7	12,8	52,9	1,8	54,7
50	F	65,0	2015	207 900	3 487 000	126 000	3 613 000	407 000	11,7	323,0	11,3	60,0	2,2	62,2
55	F	70,0	2015	207 900	3 030 000	110 000	3 140 000	407 000	13,4	370,0	13,0	52,1	1,9	54,0
60	F	75,0	2015	207 900	2 554 000	90 000	2 644 000	407 000	15,9	452,2	15,4	43,0	1,5	45,4

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite, en tenant pour acquis qu'il y aura une hausse du salaire des juges conformément aux prévisions de hausses salariales du rapport actuariel législatif de 1998 sur le régime de pensions. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des juges à la retraite, en présumant que les taux d'intérêt et l'indexation des pensions correspondent aux hypothèses du rapport actuariel législatif de 1998.

(3) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension du conjoint survivant qui sera payée le cas échéant au décès du pensionné représentatif. Cette valeur tient compte du fait que certains juges ne sont pas mariés et que d'autres sont veufs quand ils prennent leur retraite. Les hypothèses relatives à la proportion de juges mariés et à la mortalité des époux sont conformes aux hypothèses actuarielles législatives de 1998.

(4) Cumul des cotisations avec intérêt (aux taux d'intérêt présumés indiqués dans les hypothèses actuarielles législatives de 1998) à la retraite. Les cotisations annuelles ont été déterminées en prenant pour acquis que le salaire des juges serait haussé conformément aux prévisions de hausses salariales du rapport actuariel législatif de 1998.

(5) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion modeste du coût normal total provient de la cotisation des juges (7 % du salaire). Le solde (entre 38,4 % et 55,7 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

Annexe A-II

Méthode II (taux d'intérêt de 6 %)

Analyse du régime de pension des juges

Âge nomin.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant de pension (1) (\$)	Valeur actualisée des pensions à la retraite			Cumul des cotisations (4) à la retraite (\$)	Cumul des cotisations – proportion des pensions à la retraite			Coût annuel normal (5) nécessaire pour financer le fonds de pension		
					Base (2) (\$)	Survivant (3) (\$)	Total (\$)		Base (%)	Survivant (%)	Total (%)	Base (%)	Survivant (%)	Total (%)
40	M	60,0	2020	261 600	4 710 000	485 000	5 206 000	656 000	13,0	132,5	12,6	50,3	5,3	55,6
45	M	62,5	2017	232 600	3 890 000	467 000	4 357 000	507 000	13,0	106,6	11,6	53,7	8,4	60,1
50	M	65,0	2015	215 000	3 315 000	451 000	3 766 000	384 000	11,6	65,1	10,2	60,4	8,2	68,8
55	M	70,0	2015	215 000	2 799 000	463 000	3 262 000	384 000	13,7	62,9	11,6	51,0	8,4	59,4
60	M	75,0	2015	215 000	2 287 000	459 000	2 726 000	384 000	16,9	83,7	14,1	41,3	8,4	49,7
40	F	60,0	2020	261 600	4 977 000	164 000	5 141 000	656 000	13,2	400,0	12,8	53,1	1,8	54,9
45	F	62,5	2017	232 600	4 166 000	145 000	4 311 000	507 000	12,2	349,7	11,8	57,5	2,0	59,5
50	F	65,0	2015	215 000	3 604 000	131 000	3 735 000	384 000	10,7	283,1	10,3	65,7	2,4	68,1
55	F	70,0	2015	215 000	3 131 000	114 000	3 245 000	384 000	12,3	338,8	11,8	57,1	2,1	59,2
60	F	75,0	2015	215 000	2 640 000	83 000	2 733 000	384 000	14,6	412,9	14,1	48,1	1,7	49,8

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite, en prenant pour acquis que le salaire des juges connaîtra une hausse annuelle de 4 %. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des juges à la retraite; les taux d'intérêt et l'indexation des pensions sont présumés être de 6 % et de 3 % respectivement.

(3) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension du conjoint survivant qui sera payée, le cas échéant, au décès du pensionné représentatif. Cette valeur tient compte du fait que certains juges ne sont pas mariés et que d'autres sont veufs au moment quand ils prennent leur retraite. Les hypothèses relatives à la proportion de juges mariés et à la mortalité des époux sont conformes aux hypothèses actuarielles législatives de 1998.

(4) Cumul des cotisations (7 % du salaire) avec intérêts (6 %) à la retraite. Les cotisations annuelles ont été calculées en fonction de la hausse salariale présumée de 4 %.

(5) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion modeste du coût normal total provient de la cotisation des juges (7 % du salaire). Le solde (entre 42,7 % et 51,6 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

Annexe A-III

Méthode III (taux d'intérêt de 7,25 %)

Analyse du régime de pension des juges

Âge nomin.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant de pension (1) (\$)	Valeur actualisée des pensions à la retraite			Cumul des cotisations (4) à la retraite (\$)	Cumul des cotisations – proportion des pensions à la retraite			Coût annuel normal (5) nécessaire pour financer le fonds de pension		
					Base (2) (\$)	Survivant (3) (\$)	Total (\$)		Base (%)	Survivant (%)	Total (%)	Base (%)	Survivant (%)	Total (%)
40	M	60,0	2020	261 600	4 083 000	363 000	4 446 000	744 000	18,2	205,0	16,7	38,4	3,4	41,8
45	M	62,5	2017	232 600	3 407 000	351 000	3 758 000	566 000	16,6	161,3	15,1	42,1	4,3	46,4
50	M	65,0	2015	215 000	2 932 000	346 000	3 278 000	422 000	14,4	122,0	12,9	46,6	5,7	54,3
55	M	70,0	2015	215 000	2 523 000	369 000	2 882 000	422 000	16,7	114,4	14,6	41,9	6,1	48,0
60	M	75,0	2015	215 000	2 079 000	381 000	2 480 000	422 000	20,3	110,8	17,2	34,5	6,3	40,8
40	F	60,0	2020	261 600	4 276 000	128 000	4 404 000	744 000	17,4	581,3	16,9	40,2	1,2	41,4
45	F	62,5	2017	232 600	3 612 000	115 000	3 727 000	566 000	15,7	492,2	15,2	44,7	1,4	46,1
50	F	65,0	2015	215 000	3 153 000	108 000	3 259 000	422 000	13,4	396,1	12,9	52,3	1,8	54,1
55	F	70,0	2015	215 000	2 787 000	95 000	2 882 000	422 000	15,1	444,2	14,6	46,2	1,6	47,8
60	F	75,0	2015	215 000	2 391 000	80 000	2 471 000	422 000	17,6	527,5	17,1	39,7	1,3	41,0

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite, en tenant pour acquis que le salaire des juges connaîtra une hausse annuelle de 4 %. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des juges à la retraite; les taux d'intérêt et l'indexation des pensions sont présumés être de 7,25 % et de 3 % respectivement.

(3) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension de conjoint survivant qui sera payée, le cas échéant, au décès du pensionné représentatif. Cette valeur tient compte du fait que certains juges ne sont pas mariés et que d'autres sont veufs quand ils prennent leur retraite. Les hypothèses relatives à la proportion de juges mariés et à la mortalité des époux sont conformes aux hypothèses actuarielles législatives de 1998.

(4) Cumul des cotisations (7 % du salaire) avec intérêts (7,25 %) à la retraite. Les cotisations annuelles ont été calculées en fonction de la hausse salariale présumée de 4 %.

(5) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion modeste du coût normal total provient de la cotisation des juges (7 % du salaire). Le solde (entre 33,8 % et 47,3 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

Annexe A-IV

Juge typique (méthodes I, II et III)

Analyse du régime de pension des juges

	Âge nom.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant de pension (1)	Valeur actualisée des pensions à la retraite			Cumul des cotisations (4) à la retraite	Cumul des cotisations – proportion des pensions à la retraite			Coût annuel normal (5) nécessaire pour financer le fonds de pension		
						Base (2)	Survivant (3)	Total		Base	Survivant	Total	Base	Survivant	Total
					(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)	(%)	(%)				
Méth. I	50	M	72,0	2022	273 600	3 394 000	668 000	3 962 000	824 000	24,3	145,1	20,8	26,6	4,8	33,6
	50	F	72,0	2022	273 600	3 797 000	132 000	3 929 000	824 000	21,7	824,2	21,0	32,3	1,1	33,4
Méth. II	50	M	72,0	2022	283 000	3 510 000	588 000	4 098 000	785 000	22,4	133,5	19,2	31,3	5,2	36,5
	50	F	72,0	2022	283 000	3 928 000	136 000	4 064 000	785 000	20,0	577,2	19,3	35,0	1,2	36,2
Méth. III	50	M	72,0	2022	283 000	3 178 000	475 000	3 653 000	903 000	28,4	190,1	24,7	24,6	3,7	28,3
	50	F	72,0	2022	283 000	3 518 000	115 000	3 631 000	903 000	25,7	785,2	24,9	27,3	0,9	28,2

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite. La méthode I présume que le salaire des juges est haussé conformément aux prévisions de hausses salariales du rapport actuariel législatif de 1998 sur le régime de pension. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des juges à la retraite. Pour la méthode I, les taux d'intérêt et l'indexation des pensions sont présumés correspondre aux hypothèses actuarielles législatives de 1998. Pour les méthodes II et III, ils sont respectivement de 6 % et de 3 % par année.

(3) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension du conjoint survivant qui sera payée, le cas échéant, au décès du pensionné représentatif. Cette valeur tient compte du fait que certains juges ne sont pas mariés et que d'autres sont veufs quand ils prennent leur retraite.

(4) Cumul des cotisations avec intérêts (méthode I : taux selon les hypothèses actuarielles législatives de 1998; méthode II : 6 %; méthode III : 7,25 %) à la retraite. Les cotisations annuelles ont été calculées en fonction des hypothèses relatives aux salaires des juges (méthode I : hausse salariale selon les hypothèses actuarielles législatives de 1998; méthodes II et III : 4 %)

(5) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion modeste du coût normal total provient de la cotisation des juges (7 % du salaire). Le solde est pris en charge par le gouvernement.

Annexe B-I

Méthode I (hypothèses actuarielles économiques de 1998)

Analyse du régime de pension des SM-3

Âge nom.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant pour pension de base (1)			Valeur actualisée (2) du droit à pension			Cumul des cotisations (3) à la retraite des SM-3			Cumul des cotisations – % de la valeur actualisée			Coût annuel normal (4) nécessaire pour financer le fonds de pension		
				LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total
				(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
40	M	60,0	2020	124 800 (5)	87 800	192 400	2 294 000	1 217 000	3 511 000	659 000	659 000	28,7	18,8	23,5	12,5	38,0		
45	M	62,5	2017	99 200 (5)	81 300	160 500	1 680 000	1 027 000	2 707 000	515 000	515 000	30,7	19,0	22,0	13,5	36,5		
50	M	65,0	2015	76 900	55 500	132 400	1 187 000	856 000	2 043 000	393 000	393 000	33,1	19,2	20,4	14,7	35,1		
55	M	70,0	2015	76 900	55 500	132 400	1 002 000	723 000	1 725 000	393 000	393 000	39,2	22,8	17,3	12,4	29,7		
60	M	75,0	2015	76 900	55 500	132 400	811 000	585 000	1 396 000	393 000	393 000	48,5	26,2	13,9	10,1	24,0		
40	F	60,0	2020	124 800 (5)	87 800	192 400	2 423 000	1 287 000	3 710 000	659 000	659 000	27,2	17,8	24,9	13,2	38,1		
45	F	62,5	2017	99 200 (5)	81 300	160 500	1 798 000	1 099 000	2 897 000	515 000	515 000	28,6	17,6	23,6	14,4	36,0		
50	F	65,0	2015	76 900	55 500	132 400	1 290 000	931 000	2 221 000	393 000	393 000	30,5	17,7	22,2	16,0	36,2		
55	F	70,0	2015	76 900	55 500	132 400	1 121 000	809 000	1 930 000	393 000	393 000	35,1	20,4	19,3	13,9	33,2		
60	F	75,0	2015	76 900	55 500	132 400	945 000	882 000	1 627 000	393 000	393 000	41,6	24,2	16,3	11,7	26,0		

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite, en tenant pour acquis que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront conformément aux prévisions de hausses salariales du rapport actuariel législatif de 1998 sur le régime de pensions. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$. Le MGAP pour 2000 équivaut à 37 600 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des SM-3 à la retraite (sans compter la pension du conjoint survivant) en présumant que les taux d'intérêt et l'indexation des pensions correspondent aux hypothèses du rapport actuariel législatif de 1998.

(3) Cumul des cotisations LFPF (4 % - 7 % du salaire) avec intérêts (selon les taux prévus dans les hypothèses actuarielles législatives de 1998) au moment de la retraite. Le calcul des cotisations LFPF annuelles présume que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront conformément aux prévisions de hausses salariales du rapport actuariel législatif de 1998.

(4) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion du coût normal total provient de la cotisation LFPF du SM-3 (de 4 à 7,5 % du salaire, qui se résume à un taux fixe de 6,6 %). Le solde (entre 17,2 % et 31,4 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

(5) Il s'agit de la pension non indexée payable à 65 ans après les déductions du RPC. Cela exclut la prestation de raccordement minimale payable à partir du moment de la retraite jusqu'à 65 ans. Toutefois, la prestation de raccordement a été évaluée et a été incluse dans la valeur actualisée de la pension de base LFPF.

Annexe B-II

Méthode II (taux d'intérêt à 6 %)

Analyse du régime de pension des SM-3

Âge nom.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant pour pension de base (1)			Valeur actualisée (2) du droit à pension			Cumul des cotisations (3) à la retraite des SM-3			Cumul des cotisations – % de la valeur actualisée			Coût annuel normal (4) nécessaire pour financer le fonds de pension		
				LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total
				(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
40	M	60,0	2020	129 300 (5)	69 900	199 200	2 376 000	1 259 000	3 635 000	634 000		634 000	26,7		17,4	25,4	13,4	38,8
45	M	62,5	2017	102 700 (5)	63 400	166 100	1 737 000	1 060 000	2 797 000	490 000		490 000	26,2		17,5	24,0	14,6	38,6
50	M	65,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 229 000	865 000	2 114 000	371 000		371 000	30,2		17,5	22,4	16,1	38,5
55	M	70,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 038 000	747 000	1 785 000	371 000		371 000	35,7		20,8	18,9	13,6	32,5
60	M	75,0	2015	79 700	57 400	137 100	840 000	605 000	1 445 000	371 000		371 000	44,2		25,7	15,3	11,0	26,3
40	F	60,0	2020	129 300 (5)	69 900	199 200	2 508 000	1 330 000	3 836 000	634 000		634 000	25,3		16,5	26,8	14,2	41,0
45	F	62,5	2017	102 700 (5)	63 400	166 100	1 859 000	1 136 000	2 995 000	490 000		490 000	26,4		16,4	25,6	15,7	41,3
50	F	65,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 338 000	982 000	2 298 000	371 000		371 000	27,8		16,1	24,4	17,5	41,9
55	F	70,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 161 000	836 000	1 997 000	371 000		371 000	32,0		18,6	21,2	15,2	36,4
60	F	75,0	2015	79 700	57 400	137 100	979 000	705 000	1 684 000	371 000		371 000	37,9		22,0	17,6	12,9	30,7

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite, en tenant pour acquis que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront de 4 % par année. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$. Le MGAP pour 2000 équivaut à 37 600 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des SM-3 à la retraite (sans compter la pension du conjoint survivant) en présumant que les taux d'intérêt et l'indexation des pensions sont de 6 % et de 3 % respectivement.

(3) Cumul des cotisations LFPF (4 % - 7 % du salaire) avec intérêts (6 %) au moment de la retraite. Le calcul des cotisations LFPF annuelles présume que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront de 4 % par année.

(4) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion du coût normal total provient de la cotisation LFPF du SM-3 (de 4 à 7,5 % du salaire, qui se résume à un taux fixe de 6,6 %). Le solde (entre 19,5 % et 35,1 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

(5) Il s'agit de la pension non indexée payable à 65 ans après les déductions du RPC. Cela exclut la prestation de raccordement minimale payable à partir du moment de la retraite jusqu'aux 65 ans. Toutefois, la prestation de raccordement a été évaluée et a été incluse dans la valeur actualisée de la pension de base LFPF.

Annexe B-III

Méthode III (taux d'intérêt à 7,25 %)

Analyse du régime de pension des SM-3

Âge nom.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant pour pension de base (1)			Valeur actualisée (2) du droit à pension			Cumul des cotisations (3) à la retraite des SM-3			Cumul des cotisations – % de la valeur actualisée			Coût annuel normal (4) nécessaire pour financer le fonds de pension		
				LPFP	ARS	Total	LPFP	ARS	Total	LPFP	ARS	Total	LPFP	ARS	Total	LPFP	ARS	Total
				(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
40	M	60,0	2020	129 300 (5)	69 900	199 200	2 085 000	1 091 000	3 156 000	719 000		719 000	34,8		22,8	19,4	10,3	29,7
45	M	62,5	2017	102 700 (5)	63 400	186 100	1 523 000	929 000	2 452 000	547 000		547 000	35,9		22,3	18,8	11,5	30,3
50	M	65,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 087 000	783 000	1 870 000	408 000		408 000	37,5		21,8	18,0	13,0	31,0
55	M	70,0	2015	79 700	57 400	137 100	935 000	674 000	1 609 000	408 000		408 000	43,6		25,4	15,5	11,2	26,7
60	M	75,0	2015	79 700	57 400	137 100	771 000	565 000	1 326 000	408 000		408 000	52,9		30,8	12,8	9,2	22,0
40	F	60,0	2020	129 300 (5)	69 900	199 200	2 160 000	1 143 000	3 303 000	719 000		719 000	33,3		21,8	20,3	10,8	31,1
45	F	62,5	2017	102 700 (5)	63 400	166 100	1 614 000	885 000	2 509 000	547 000		547 000	33,9		21,0	19,9	12,2	32,1
50	F	65,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 169 000	842 000	2 011 000	408 000		408 000	34,9		20,3	19,4	14,0	33,4
55	F	70,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 033 000	744 000	1 777 000	408 000		408 000	39,5		23,0	17,1	12,4	29,5
60	F	75,0	2015	79 700	57 400	137 100	886 000	638 000	1 524 000	408 000		408 000	46,0		26,8	14,7	10,6	25,3

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite, en tenant pour acquis que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront de 4 % par année. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$. Le MGAP pour 2000 équivaut à 37 600 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des SM-3 à la retraite (sans compter la pension du conjoint survivant) en présumant que les taux d'intérêt et l'indexation des pensions sont de 7,25 % et de 3 % respectivement.

(3) Cumul des cotisations LPFP (4 % - 7 % du salaire) avec intérêts (7,25 %) au moment de la retraite. Le calcul des cotisations LPFP annuelles présume que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront de 4 % par année.

(4) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion du coût normal total provient de la cotisation LPFP du SM-3 (de 4 à 7,5 % du salaire, qui se résume à un taux fixe de 6,6 %). Le solde (entre 15,2 % et 26,6 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

(5) Il s'agit de la pension non indexée payable à 65 ans après les déductions du RPC. Cela exclut la prestation de raccordement minime payable à partir du moment de la retraite jusqu'aux 65 ans. Toutefois, la prestation de raccordement a été évaluée et a été incluse dans la valeur actualisée de la pension de base LPFP.

Annexe C-I

Méthode I (hypothèses actuarielles économiques de 1998)

Analyse du régime de pension complet (base + conjoint survivant) des SM-3

Âge nom.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant pour pension de base (1)			Valeur actualisée (2) du droit à pension			Cumul des cotisations (3) à la retraite des SM-3			Cumul des cotisations – % de la valeur actualisée			Coût annuel normal (4) nécessaire pour financer le fonds de pension		
				LPFP (\$)	ARS (\$)	Total (\$)	LPFP (\$)	ARS (\$)	Total (\$)	LPFP (\$)	ARS (\$)	Total (\$)	LPFP (%)	ARS (%)	Total (%)	LPFP (%)	ARS (%)	Total (%)
40	M	60,0	2020	124 800 (5)	67 600	192 400	2 550 000	1 345 000	3 895 000	659 000	659 000	25,8	16,9	26,2	13,6	40,0		
45	M	62,5	2017	99 200 (5)	61 300	160 500	1 895 000	1 150 000	3 045 000	515 000	515 000	27,2	16,9	24,8	16,1	40,0		
50	M	65,0	2015	76 900	55 500	132 400	1 362 000	972 000	2 334 000	393 000	393 000	28,9	16,8	23,4	16,7	40,1		
55	M	70,0	2015	76 900	55 500	132 400	1 182 000	843 000	2 025 000	393 000	393 000	33,2	19,4	20,3	14,5	34,6		
60	M	75,0	2015	76 900	55 500	132 400	989 000	704 000	1 893 000	393 000	393 000	39,7	23,2	17,0	12,1	29,1		
40	F	60,0	2020	124 800 (5)	67 600	192 400	2 507 000	1 329 000	3 836 000	659 000	659 000	26,3	17,2	25,7	13,6	39,3		
45	F	62,5	2017	99 200 (5)	61 300	160 500	1 885 000	1 137 000	3 002 000	515 000	515 000	27,6	17,2	24,5	14,9	39,4		
50	F	65,0	2015	76 900	55 500	132 400	1 340 000	985 000	2 305 000	393 000	393 000	29,3	17,0	23,0	16,6	39,6		
55	F	70,0	2015	76 900	55 500	132 400	1 185 000	838 000	2 003 000	393 000	393 000	33,7	19,6	20,1	14,4	34,5		
60	F	75,0	2015	76 900	55 500	132 400	981 000	706 000	1 887 000	393 000	393 000	40,1	23,3	18,9	12,1	29,0		

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite, en tenant pour acquis que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront conformément aux prévisions de hausses salariales du rapport actuariel législatif de 1998. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$. Le MGAP pour 2000 équivaut à 37 600 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des SM-3 à la retraite en présumant que les taux d'intérêt et l'indexation des pensions sont conformes aux hypothèses actuarielles législatives de 1998. Cette valeur comprend la valeur actualisée de la pension du conjoint survivant qui sera payée, le cas échéant, au décès du pensionné représentatif. Cette valeur tient compte du fait que certains juges ne sont pas mariés et que d'autres sont veufs quand ils prennent leur retraite. Les hypothèses relatives à la proportion de juges mariés et à la mortalité des époux sont conformes aux hypothèses actuarielles législatives de 1998.

(3) Cumul des cotisations LPFP (4 % - 7 % du salaire) avec intérêts (selon les taux prévus dans les hypothèses actuarielles législatives de 1998) au moment de la retraite. Le calcul des cotisations LPFP annuelles présume que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront conformément aux prévisions de hausses salariales du rapport actuariel législatif de 1998.

(4) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion du coût normal total provient de la cotisation LPFP du SM-3 (de 4 à 7,5 % du salaire). Le solde (entre 22,2 % et 33,3 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

(5) Il s'agit de la pension non indexée payable à 65 ans après les déductions du RPC. Cela exclut la prestation de raccordement minimale payable à partir du moment de la retraite jusqu'aux 65 ans. Toutefois, la prestation de raccordement a été évaluée et a été incluse dans la valeur actualisée de la pension de base LPFP.

Annexe C-II

Méthode II (taux d'intérêt à 6 %)

Analyse du régime de pension complet (base + conjoint survivant) des SM-3

Âge nom.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant pour pension de base (1)			Valeur actualisée (2) du droit à pension			Cumul des cotisations (3) à la retraite des SM-3			Cumul des cotisations – % de la valeur actualisée			Coût annuel normal (4) nécessaire pour financer le fonds de pension		
				LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total	LFPF	ARS	Total
				(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
40	M	60,0	2020	129 300	69 900	199 200	2 841 000	1 391 000	4 032 000	634 000		634 000	24,0		15,7	28,2	14,8	43,0
45	M	62,5	2017	102 700	63 400	166 100	1 960 000	1 187 000	3 147 000	490 000		490 000	25,0		15,6	27,0	16,4	43,4
50	M	65,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 410 000	1 005 000	2 415 000	371 000		371 000	26,3		15,4	25,7	18,3	44,0
55	M	70,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 224 000	871 000	2 095 000	371 000		371 000	30,3		17,7	22,3	15,9	38,2
60	M	75,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 024 000	728 000	1 762 000	371 000		371 000	36,2		21,2	18,3	13,3	31,9
40	F	60,0	2020	129 300	69 900	199 200	2 596 000	1 374 000	3 970 000	634 000		634 000	24,4		18,0	27,7	14,7	42,4
45	F	62,5	2017	102 700	63 400	166 100	1 928 000	1 178 000	3 104 000	490 000		490 000	25,4		15,8	26,6	16,2	42,8
50	F	65,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 389 000	997 000	2 386 000	371 000		371 000	26,7		15,5	25,3	18,2	43,5
55	F	70,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 207 000	866 000	2 073 000	371 000		371 000	30,7		17,9	22,0	15,7	37,7
60	F	75,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 018 000	730 000	1 746 000	371 000		371 000	36,5		21,2	18,5	13,3	31,8

(1) Montant de pension prévu au moment du départ à la retraite, en tenant pour acquis que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront de 4 % par année. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$. Le MGAP pour 2000 équivaut à 37 600 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des SM-3 à la retraite en présumant que les taux d'intérêt et l'indexation des pensions sont de 6 % et de 3 % par année. Cette valeur comprend la valeur actualisée de la pension du conjoint survivant qui sera payée, le cas échéant, au décès du pensionné représentatif. Cette valeur tient compte du fait que certains juges ne sont pas mariés et que d'autres sont veufs quand ils prennent leur retraite. Les hypothèses relatives à la proportion de juges mariés et à la mortalité des époux sont conformes aux hypothèses actuarielles législatives de 1998.

(3) Cumul des cotisations LFPF (4 % - 7 % du salaire) avec intérêts (6 %) au moment de la retraite. Le calcul des cotisations LFPF annuelles présume que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront de 4 % par année.

(4) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion du coût normal total provient de la cotisation LFPF du SM-3 (de 4 à 7,5 % du salaire, qui se résume à un taux fixe de 6,6 %). Le solde (entre 25,0 % et 37,2 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

(5) Il s'agit de la pension non indexée payable à 65 ans après les déductions du RPC. Cela exclut la prestation de raccordement minimale payable à partir du moment de la retraite jusqu'aux 65 ans. Toutefois, la prestation de raccordement a été évaluée et a été incluse dans la valeur actualisée de la pension de base LFPF.

Annexe C-III

Méthode III (taux d'intérêt à 7,25 %)

Analyse du régime de pensions complet (base + survivant) des SM-3

Âge nom.	Sexe	Âge retr.	Année retr.	Montant pour pension de base (1)			Valeur actualisée (2) du droit à pension			Cumul des cotisations (3) à la retraite des SM-3			Cumul des cotisations – % de la valeur actualisée			Coût annuel normal (4) nécessaire pour financer le fonds de pension		
				LPFP	ARS	Total	LPFP	ARS	Total	LPFP	ARS	Total	LPFP	ARS	Total	LPFP	ARS	Total
				(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)	(%)
40	M	60,0	2020	129 300	69 900	199 200	2 259 000	1 188 000	3 447 000	719 000		719 000	31,8		20,9	21,3	11,2	32,5
45	M	62,5	2017	102 700	63 400	166 100	1 690 000	1 025 000	2 715 000	547 000		547 000	32,4		20,1	20,9	12,7	33,6
50	M	65,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 226 000	875 000	2 101 000	408 000		408 000	33,3		19,4	20,4	14,5	34,9
55	M	70,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 063 000	773 000	1 856 000	408 000		408 000	37,7		22,0	18,0	12,8	30,8
60	M	75,0	2015	79 700	57 400	137 100	924 000	657 000	1 581 000	408 000		408 000	44,2		25,8	15,3	10,9	26,2
40	F	60,0	2020	129 300	69 900	199 200	2 226 000	1 177 000	3 405 000	719 000		719 000	32,3		21,1	21,0	11,1	32,1
45	F	62,5	2017	102 700	63 400	166 100	1 669 000	1 018 000	2 665 000	547 000		547 000	32,6		20,4	20,6	12,6	33,2
50	F	65,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 211 000	870 000	2 081 000	408 000		408 000	33,7		19,6	20,1	14,4	34,5
55	F	70,0	2015	79 700	57 400	137 100	1 071 000	769 000	1 640 000	408 000		408 000	38,1		22,2	17,8	12,7	30,5
60	F	75,0	2015	79 700	57 400	137 100	916 000	659 000	1 577 000	408 000		408 000	44,4		25,9	15,3	10,9	28,2

(1) Montant de pension prévu au moment de la retraite, en tenant pour acquis que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront de 4 % par année. Le salaire présumé au 1^{er} avril 2000 est de 179 100 \$. Le MGAP pour 2000 équivaut à 37 600 \$.

(2) Il s'agit de la valeur actualisée de la pension des SM-3 à la retraite en présumant que les taux d'intérêt et l'indexation des pensions sont de 7,25 % et de 3 % par année. Cette valeur comprend la valeur actualisée de la pension du conjoint survivant qui sera payée, le cas échéant, au décès du pensionné représentatif. Cette valeur tient compte du fait que certains juges ne sont pas mariés et que d'autres sont veufs quand ils prennent leur retraite. Les hypothèses relatives à la proportion de juges mariés et à la mortalité des époux sont conformes aux hypothèses actuarielles législatives de 1998.

(3) Cumul des cotisations LPFP (4 % - 7 % du salaire) avec intérêts (7,25 %) au moment de la retraite. Le calcul des cotisations LPFP annuelles présume que le salaire des SM-3 et le MGAP augmenteront de 4 % par année.

(4) Le coût normal correspond au pourcentage normalisé du salaire qui doit être cotisé annuellement pour financer le fonds de pension. Une portion du coût normal total provient de la cotisation LPFP du SM-3 (de 4 à 7,5 % du salaire, qui se résume à un taux de 6,6 %). Le solde (entre 19,4 % et 28,2 % du salaire dans les exemples du tableau) est pris en charge par le gouvernement.

(5) Il s'agit de la pension non indexée payable à 65 ans après les déductions du RPC. Cela exclut la prestation de raccordement minimale payable à partir du moment de la retraite jusqu'à 65 ans. Toutefois, la prestation de raccordement a été évaluée et a été incluse dans la valeur actualisée de la pension de base LPFP.

Annexe D

Espérance de vie des juges

<u>Âge nomin.</u>	<u>Âge retraite</u>	<u>Année retraite</u>	<u>Années cotisation</u>	<u>Années prévues comme pensionné(e)</u>	
				<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
40	60,0	2020	20,0	27,1	29,5
45	62,5	2017	17,5	24,4	27,0
50	65,0	2015	15,0	21,8	24,5
55	70,0	2015	15,0	17,4	20,2
60	72,0	2022	22,0	16,3	18,9
65	75,0	2015	15,0	13,4	16,2

Ces prévisions en terme d'espérance de vie ont été calculées en fonction des hypothèses de mortalité établies dans le rapport actuariel législatif sur le régime de pension des juges. La méthode suppose une diminution du taux de mortalité pour les années ultérieures à 1998. Ces prévisions sur l'espérance de vie se calculent donc en fonction de l'année de retraite.

À titre de comparaison, nous avons préparé un deuxième ensemble de données relatives à l'espérance de vie; celui-ci est établi selon l'hypothèse où tous les juges prennent leur retraite en 2000.

<u>Âge nomin.</u>	<u>Âge retraite</u>	<u>Année retraite</u>	<u>Années cotisation</u>	<u>Années prévues comme pensionné(e)</u>	
				<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
40	60,0	2000	20,0	24,9	28,3
45	62,5	2000	17,5	22,5	25,9
50	65,0	2000	15,0	20,2	23,6
55	70,0	2000	15,0	16,0	19,4
60	72,0	2000	22,0	14,5	17,8
65	75,0	2000	15,0	12,3	15,4

18 avril 2000

M. David Sgayias, c.r.
Avocat général principal, Section du litige civil
Ministère de la Justice
Bureau 2371
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Objet : ratio prestations/cotisations lié aux régimes de retraite à prestations déterminées

Cher David,

Au moment de la retraite d'un participant à un régime de retraite à prestations déterminées, la valeur actualisée du droit à pension peut être calculée selon la méthode d'évaluation actuarielle, c'est-à-dire en fonction d'hypothèses démographiques et économiques. Cette valeur peut ensuite être établie selon le produit des cotisations obligatoires accumulées du participant. En outre, les dispositions du régime influent sur le ratio : par exemple, le ratio sera infini dans le cas d'un régime non contributif. Il importe de préciser que le ratio peut également varier de façon considérable d'un participant à l'autre, et ce à l'intérieur d'un même régime. L'objet de la présente lettre consiste à faire état des raisons de ces écarts.

De façon à simplifier la question, l'exemple ci-dessous portera sur un régime dont la formule de calcul de la prestation est la suivante :

Années de service donnant droit à pension	X	Prestations constituées	X	Salaire moyen de fin de carrière
---	---	----------------------------	---	-------------------------------------

Par exemple, en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), un participant pourrait prendre sa retraite après 30 ans de service donnant droit à pension, avec un salaire moyen de fin de carrière de 50 000 \$. Moyennant des prestations constituées de 2 %, la pension initiale serait de 30 000 \$ par an.

Le fondement de la formule qui précède est le suivant : le montant de la pension, ainsi que la valeur actualisée du droit à pension, est directement lié à la durée du service et au salaire moyen de fin de carrière; ce montant ne dépend pas des cotisations accumulées du participant. Puisqu'il en est ainsi, un vaste éventail de ratios prestations/cotisations existe pour autant de participants d'un même régime de retraite.

Revenons à l'exemple de la LPFP. Les facteurs suivants contribueraient à augmenter la valeur actualisée du droit à pension d'une personne qui prend sa retraite au cours d'une année civile précise et qui touche une pension annuelle de 30 000 \$:

- Âge du retraité. Plus celui-ci est jeune, plus longtemps il bénéficiera de la pension.

- Sexe du retraité. Une femme bénéficiera d'une pension plus longtemps (en supposant qu'elle ne soit pas mariée), puisque l'espérance de vie des femmes est en moyenne plus élevée que celle des hommes.
- Âge du conjoint. De façon générale, plus le conjoint est jeune, plus longtemps lui sera versée la pension de conjoint survivant.
- Santé. Il est préférable que le participant soit en bonne santé et ne souffre d'aucune incapacité.

Inversement, les cotisations accumulées du participant seraient réduites si le salaire de celui-ci est relativement faible jusqu'aux cinq années qui précèdent la retraite (les prestations prévues par la LPFP sont calculées en fonction du meilleur profil salarial échelonné sur cinq années consécutives). Cette situation s'appliquerait dans le cas d'un participant qui a été promu en fin de carrière.

De toute évidence, de nombreux facteurs jouent un rôle déterminant dans le calcul des prestations et des cotisations d'un seul participant. Par conséquent, d'importants écarts peuvent se produire entre les participants d'un même régime de retraite.

N'hésitez pas à communiquer avec moi si vous avez des questions.

Sincèrement vôtre,

L. M. Cornelis

cc : J.-C. Ménard (BC)
B. Peacock (SCT)